

ÉTUDE

H

SUR LE

# JURY CORRECTIONNEL

DANS LES CANTONS DE LA SUISSE ROMANDE

PAR

GEORGES LELOIR

Docteur en droit,  
Procureur de la République à Pontarlier.

*ingénieur à Pontarlier (sur et loir).*

---

(EXTRAIT du *Bulletin de la Société de Législation comparée.*)

---

PARIS

LIBRAIRIE COTILLON

F. PICHON, SUCCESSEUR, ÉDITEUR

Librairie du Conseil d'État et de la Société de Législation comparée

24, rue Soufflot, 24

1888

N° 195

offert à la Société générale des prisons  
par l'auteur,

J. Delarue

ÉTUDE  
SUR LE  
**JURY CORRECTIONNEL**  
DANS LES CANTONS DE LA SUISSE ROMANDE

F8C2

1887

ÉTUDE

SUR LE

# JURY CORRECTIONNEL

DANS LES CANTONS DE LA SUISSE ROMANDE

PAR

GEORGES LELOIR

Docteur en droit,  
Procureur de la République à Pontarlier.



---

(EXTRAIT du *Bulletin de la Société de Législation comparée.*)

---

PARIS

LIBRAIRIE COTILLON

F. PICHON, Successeur, Éditeur

Librairie du Conseil d'État et de la Société de Législation comparée  
24, rue Soufflot, 24

1888

ÉTUDE

SUR LE

# JURY CORRECTIONNEL

DANS LES CANTONS DE LA SUISSE ROMANDE

---

I

L'institution du jury en matière criminelle, dont les origines remontent, pour l'Angleterre, au moyen âge et qui fonctionne en France, sans interruption, depuis 1790, a excité, dans tous les temps, des critiques et des défiances. Plusieurs États de l'Europe, même parmi ceux qui s'avancent avec hardiesse dans les voies de la liberté et du progrès, hésitent encore à nous l'emprunter. Un spirituel Espagnol, ennemi de l'institution, appelait tout récemment les jurés les gardes nationaux de la justice (1). La comparaison était plus originale que juste : la garde nationale, que l'on considéra naguère chez nous comme une des conquêtes les plus précieuses de la Révolution et dont le rétablissement était réclamé dans tous les programmes libéraux, a disparu un jour, sans laisser de regrets, de nos lois et de nos mœurs. Le jury, qui constitue une des garanties les plus sûres de la vie et de l'honneur des citoyens d'un peuple libre, ne subira pas le même sort. Il en est du jury comme du suffrage universel, on en médite volontiers, mais on ne

(1) *Le jury criminel en Espagne*, par don Manuel Silvela. Montpellier, 1884.

trouverait peut-être, pour les remplacer, rien de moins imparfait.

Faut-il confier au jury la connaissance des affaires correctionnelles ? La question paraissait brûlante il y a quelques années : de 1881 à 1883, plusieurs projets favorables à cette innovation furent présentés aux Chambres françaises, dont l'un sous les auspices du gouvernement, et deux commissions de la Chambre des députés se prononcèrent successivement en faveur de la réforme ; mais leurs rapports ne subirent pas l'épreuve d'une discussion publique. Aujourd'hui la question est un peu rentrée dans l'ombre ; elle ne tardera peut-être pas à en sortir (1).

Le premier jurisconsulte français qui ait réclamé l'institution du jury correctionnel est M. Bérenger, dans son beau livre : *De la justice criminelle en France*, qui parut en 1818. L'illustre publiciste y pose en principe que le jugement par jurés est le fondement de toute justice criminelle, que tout tribunal qui fonctionne sans jury est un tribunal d'exception, et il demande la suppression des tribunaux correctionnels au même titre que celle des cours prévôtales (2). A une époque beaucoup plus récente, M. Odilon Barrot, dans son livre : *De l'organisation judiciaire en France*, publié après les discussions de l'Académie des sciences morales et politiques, auxquelles l'auteur avait pris une part si brillante, s'est prononcé pour le jury civil et, incidemment, pour le jury correctionnel (3).

(1) Jusqu'en 1848, la question du jury correctionnel ne fut jamais posée devant les Chambres françaises. Un amendement de M. Méaulle, qui tendait à l'instituer, fut présenté à l'Assemblée constituante dans la séance du 14 octobre 1848, et repoussé après un brillant discours de Dupin. — En 1881, M. Versigny ayant proposé la création d'assises correctionnelles, un projet dans ce sens fut préparé par une commission et rapporté par M. Versigny lui-même (Chambre des députés, session de 1881, annexe 3324). — Sous la législature suivante, plusieurs projets semblables furent présentés et le jury correctionnel trouva sa place dans un projet de réforme judiciaire, proposé par une commission dont M. Pierre Legrand était le rapporteur (session de 1882, annexe 783). — Peu de temps après, l'auteur d'une des propositions, M. Martin-Feuillée, devenu garde des sceaux, présenta un projet dans le même sens au nom du gouvernement (session de 1883, annexe 1767). — Sous la législature actuelle, il n'est fait mention du jury correctionnel que dans une proposition de M. Colfavru, qui institue en même temps le jury civil et la magistrature élective, et qui constitue moins un projet de loi qu'un vaste programme de réformes (session de 1886, annexe 1012).

(2) Page 29.

(3) Paris, 1872, p. 159.

Enfin, dans un pays dont l'organisation judiciaire se rapproche beaucoup de la nôtre, en Italie, M. Alianelli, premier président de la Cour de cassation de Naples, s'est déclaré récemment partisan du jury correctionnel, dans l'espoir de rendre la procédure plus expéditive et moins coûteuse (1).

Les études de droit comparé ont pris, depuis quelques années, un si heureux développement que les partisans du jury correctionnel s'accordent pour chercher des arguments en faveur de leur thèse dans les législations étrangères. Quelques-uns croient avoir trouvé un exemple probant dans le fonctionnement des tribunaux d'échevins que les récentes lois judiciaires de l'Allemagne ont institués dans tout l'empire. Ces tribunaux mixtes existaient déjà dans quelques États secondaires : la communication de M. Bufnoir, qui révélait naguère ce fait à la Société de législation comparée (2), a été bien des fois citée (3). L'argument qu'on en tirait est même devenu plus puissant depuis que la loi d'organisation judiciaire et le Code de procédure pénale, publiés en 1877, ont fait entrer la juridiction des échevins dans le droit commun de l'Allemagne. En Autriche, au contraire, la participation des échevins au jugement des contraventions et des petits délits, proposée cependant par le gouvernement, n'a pas été admise par les Chambres (4).

Il convient ici de remarquer qu'au lieu de constituer, comme notre tribunal correctionnel, une juridiction intermédiaire entre le juge des crimes et celui des simples contraventions, le tribunal allemand de bailliage, où siègent les échevins, forme la juridiction du dernier degré. Au sommet de l'échelle se trouve la Cour d'assises, qui siège avec le concours d'un jury de douze membres ; puis au-dessous, pour statuer sur les délits moyens, voire même sur certains crimes, le tribunal régional, dont l'organisation rappelle celle de nos tribunaux de première instance. Toutes les sentences des tribunaux de bailliage peuvent être déférées, par voie d'appel, aux tribunaux régionaux.

Il faut noter, en second lieu, qu'une différence capitale distingue

(1) Voir la communication de M. Sarraute dans le *Bulletin* de 1882, t. XI, p. 596.

(2) *Bulletin*, III, p. 262.

(3) Jules Favre, *De la réforme judiciaire*. Paris, 1877, p. 94. — Lajoie, *Etudes sur le Code pénal*. Paris, 1879. — Faivre et Coulon, *Etude pratique sur l'application du jury en matière correctionnelle*. Paris, 1881.

(4) Bertrand et Lyon-Caen, *Code d'instruction criminelle autrichien*, introduction, p. 30.

l'échevinage du jury : les jurés délibèrent entre eux sur les questions de fait qui leur sont posées par le juge, et celui-ci statue ensuite sur les conséquences de leur verdict; les échevins sont les assesseurs du juge, ils délibèrent, sous sa présidence, sur les questions de fait et sur l'application des peines.

C'est ainsi qu'en Suisse le projet de Code militaire, actuellement soumis aux Chambres fédérales, tend à substituer un système d'échevinage au jury institué par le Code militaire du 27 août 1854, qui est encore en vigueur. L'application du jury aux matières militaires n'a pas donné d'heureux résultats; cependant, un projet qui le faisait disparaître, préparé par M. Hilty en 1878, ne fut pas accepté. Le projet présenté par le Conseil fédéral adjoint aux trois membres magistrats du tribunal militaire quatre assesseurs, qui sont eux-mêmes tirés par le sort d'une liste d'officiers et de sous-officiers.

L'échevinage a existé et existe encore en droit français : on aurait, en effet, pu donner ce nom au système introduit pour les matières criminelles, dans la plupart de nos colonies, par les ordonnances de 1828 et des années suivantes. Il est vrai qu'une loi du 27 juillet 1880, assimilant désormais à la métropole les trois colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, y a substitué le jury aux collèges d'assesseurs; mais ces collèges subsistent dans nos possessions de Saint-Pierre et Miquelon, de la Guyane, du Sénégal, des Indes orientales, de l'Océanie et de l'extrême Orient (1). La loi du 27 mars 1883 les a introduit en Tunisie. Les assesseurs sont des notables désignés par le sort et qui délibèrent avec la Cour d'assises, au moins sur la culpabilité des accusés.

Dans le cas unique où nos lois françaises admettent le fonctionnement d'un jury civil, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les deux systèmes coexistent : le jury de douze membres, organisé par la loi du 3 mai 1841, qui statue seul sur les indemnités dues aux expropriés, est un jury véritable; le petit jury de quatre membres, créé par la loi du 21 mai 1836, qui, en matière de voirie vicinale, délibère sous la présidence du magistrat directeur et avec lui, n'est qu'un tribunal d'échevins.

Aussi, ces deux systèmes contradictoires se sont-ils partagé la faveur des réformateurs de notre justice correctionnelle. Dans le

(1) Ordonnances du 26 juillet 1833; décrets des 9 et 16 août 1854, 1<sup>er</sup> juillet 1880, 25 mai 1881, 28 février 1882, 12 juin 1883.

projet rapporté en 1882 par M. Pierre Legrand, la commission proposait la création d'un jury de quatre membres, qui, sous la présidence d'un juge, statuerait avec lui sur les questions de fait et de droit. Cette combinaison fut également critiquée par les adversaires et les partisans du jury correctionnel (1).

Pour trouver un type du système d'assises correctionnelles, préconisé par la plupart des partisans de cette innovation, ce n'est pas au législateur allemand qu'on doit s'adresser. Il existe près de notre frontière un groupe de petits États, dont les gouvernants étudient avec intérêt non seulement les réformes législatives adoptées en France ou en Allemagne, mais aussi le mouvement intellectuel qui porte certains esprits vers les innovations hardies; de petits États que les réformes démocratiques, même radicales, n'effrayent guère, et qui se chargent d'essayer pour nous les réformes que nous hésitons à tenter : nous parlons des cantons suisses.

L'institution du jury n'est pas aussi généralement répandue en Suisse que la forme libérale et démocratique des gouvernements cantonaux permettrait de le supposer. « Les Suisses, dit M. Picot, n'appellent pas le jury le palladium des libertés publiques (2). » Indépendamment de la législation fédérale, qui fait juger par des jurés les crimes et délits spéciaux qu'elle punit et qui a introduit le jury jusque dans les tribunaux militaires, les seuls cantons qui le possèdent sont ceux d'Argovie, Berne, Fribourg, Soleure, Tessin, Thurgovie, Zurich, Genève, Neuchâtel et Vaud (3). Dans les sept premiers cantons, le jury n'existe qu'en matière criminelle; dans les trois derniers, qui sont ceux de la Suisse romande, l'expérience du jury correctionnel a été tentée. Or, dans les trois cantons de Genève, Neuchâtel et Vaud, le tribunal correctionnel n'est pas un tribunal d'échevins; il s'agit d'un vrai jury, qui délibère hors de la présence du juge et qui reste étranger à l'application des peines (4).

D'excellents rapports de voisinage et des amitiés précieuses nous

(1) Sauvel, *Des tribunaux d'assises correctionnelles*. Paris, 1882; *Gazette des tribunaux* des 22-23 mai 1882. Voyez aussi le rapport de M. Versigny (Documents de la Chambre, session ordinaire de 1881, p. 158).

(2) *La réforme judiciaire en France*. Paris, 1881, p. 181.

(3) Voyez dans la *Revue de droit international* (de Gand) de 1872, l'article de M. d'Orelli, et dans le *Bulletin* de 1881 (t. X, p. 61), la communication de M. Favay.

(4) Cependant en Suisse de bons esprits considèrent l'échevinage comme la formule de l'avenir. Le canton d'Argovie est presque entré dans cette voie, il y a quelques années, à la suite d'un remarquable travail de son procureur général, M. Fahrlander, député au Grand-Conseil de ce canton.

ont permis d'acquiescer non seulement sur la législation, mais aussi sur la pratique et les mœurs judiciaires de ces petits États, des notions que nous nous efforçons de résumer dans ce travail.

## II

M. Marc Monnier écrivait, dans la *Revue des Deux-Mondes*, il y a près de vingt ans : « Genève est un champ d'expérimentation, une terre libre où les systèmes les plus divers viennent essayer leurs forces. C'est là qu'ont été pour la première fois décrétées ou pour le moins débattues toutes les innovations, toutes les témérités de notre temps, l'abolition de la contrainte par corps, la liberté de plaider sans diplôme d'avocat, la liberté de guérir sans diplôme de médecin, la publicité des instructions criminelles, la séparation de l'Église et de l'État » (1). Il aurait pu ajouter : le jury correctionnel, car si c'est le canton de Vaud qui a le premier décrété cette innovation, c'est celui de Genève qui l'a le premier mise en pratique ; c'est à Genève surtout que le système est pratiqué avec le plus de franchise et d'ampleur.

Le jury, garanti en France par toutes les constitutions postérieures à 1790, fonctionnait naturellement à Genève, lorsque cette ville était le chef-lieu du département du Léman. Mais bien que le Code d'instruction criminelle français ait survécu dans le canton à la chute de l'empire, le jury y fut supprimé en 1816. Dès 1828, il était question de le rétablir : en 1830, une commission qui avait à sa tête le célèbre Rossi, alors citoyen de Genève, présenta au Conseil d'état un projet de rétablissement du jury criminel, qui était chaudement appuyé par l'opinion de la Faculté de droit et de la jeunesse universitaire, et qui cependant ne fut pas accueilli. Repris après que la Constitution de 1841 eut posé le principe de la souveraineté populaire, ce projet aboutit à la loi du 12 janvier 1844. La loi du 4 mars 1848 a fait un pas de plus : elle a institué en toutes matières criminelles un juge qui statue, en matière de grand criminel, avec l'assistance d'un jury de douze

(1) *Genève et les Genevois en 1868*, dans la *Revue* du 18 décembre 1868 (vol. 78, p. 861).

membres, et avec un jury de six membres seulement en matière correctionnelle. « Ces innovations importantes, dit un juriste genevois, ne passèrent pas sans soulever une vive opposition. L'extension du jury au correctionnel en particulier ne pouvait être acceptée par les partisans de l'ancien régime ; on insistait surtout sur la grande quantité d'affaires correctionnelles introduites chaque année, sur l'impossibilité de les soumettre toutes au jury, et sur le danger de voir peut-être les citoyens, trop dérangés dans leurs occupations, se lasser de cette institution tutélaire. On aurait voulu en borner l'application aux seuls délits politiques ; mais d'autre part l'extension du jury aux causes correctionnelles était réclamée comme une garantie due aux citoyens, comme la condition nécessaire d'un développement harmonique des nouvelles institutions. On admit donc l'extension du jury aux causes correctionnelles, et l'on trouva la solution des difficultés pratiques dans celle de la compétence pénale des tribunaux de police. On donna à ces tribunaux la connaissance de certains délits qui, à raison de leur peu de gravité, pouvaient se passer des formes protectrices des jugements par jurés. Ainsi se trouvèrent constituées du même coup deux institutions qui se partagèrent les attributions de l'ancien tribunal correctionnel, et qui sont actuellement considérées dans notre pays comme des libertés fondamentales. » (1)

Dans l'état actuel (2), il n'y a pour tout le canton de Genève qu'un seul tribunal de police correctionnelle. La Cour correctionnelle est présidée par un des juges de la Cour de justice ; elle se compose, outre le président, de six jurés. Le jury correctionnel et le jury criminel sont tirés des mêmes listes : chaque année, dans la première quinzaine de la session de mai, une commission composée de membres du Grand-Conseil choisit six cents noms sur la liste des électeurs cantonaux ; ainsi se trouve formée la liste annuelle du jury. Sauf la composition de la commission qui fait le choix, ce mode de désignation se rapproche bien plus du système français que du mode d'élection populaire suivi dans quelques autres cantons. Cinq jours au moins, dix jours au plus avant l'ouverture de chaque session, le juge délégué pour la présider tire au sort vingt-quatre noms sur la liste de l'année courante ; lorsqu'au

(1) Ant. Flammer, *Lois pénales, d'instruction criminelle et de police*. Genève, 1862. Introduction historique, p. 58.

(2) Loi d'organisation judiciaire du 3 mai 1876 ; Code d'instruction pénale du 25 octobre 1884.

début de la session, le nombre des jurés présents et retenus est inférieur à dix-huit, le juge complète la liste en désignant d'office le nombre nécessaire de jurés parmi ceux de l'année courante.

Le jury de jugement est tiré, au début de chaque audience, pour siéger dans toutes les affaires qui doivent être jugées dans la journée; un prévenu peut toujours requérir qu'il soit fait pour sa cause un tirage spécial. Pendant le tirage au sort, le ministère public peut récuser cinq jurés; le prévenu ou les prévenus ensemble peuvent en récuser autant.

La Cour correctionnelle ainsi composée a la plénitude de juridiction en matières de délits. Elle connaît de toutes les infractions aux lois et règlements que le législateur ne renvoie pas à d'autres tribunaux. Cependant, même en matière de délits, le code d'instruction pénale apporte quelques restrictions à cette compétence générale, en énumérant un certain nombre d'infractions spéciales dont la connaissance est réservée au tribunal de police. Le tribunal de police est présidé par un juge de paix; la loi attribue à cette juridiction, outre les contraventions de police dont la peine peut s'élever jusqu'à huit jours d'arrêts et cinquante francs d'amende, certains délits, tels qu'injures, menaces, outrages à la morale publique, vagabondage, mendicité, rupture d'expulsion, délits relatifs à l'état civil, contraventions fiscales et autres infractions, qui font encourir à leurs auteurs des peines correctionnelles. Dès lors les pouvoirs du juge de police se trouvent fort étendus: il peut prononcer jusqu'à 500 francs d'amende (en matière d'outrage à la morale) et même, dans certains cas de mendicité et vagabondage, jusqu'à deux ans d'emprisonnement. Il convient d'ajouter que dans tous les cas où le tribunal de police prononce soit une peine corporelle, soit des condamnations pécuniaires excédant dans leur ensemble 50 francs, sa décision peut être déférée par voie d'appel à la Cour de justice. Mais si vastes que soient dans certains cas les pouvoirs du juge de police, il n'en est pas moins vrai que la loi énumère limitativement les délits qui lui sont déférés, et que, dans l'immense majorité des cas, le jury correctionnel est le juge de droit commun.

La Cour correctionnelle est habituellement saisie par une ordonnance de la Chambre d'instruction. Cependant le droit de citation directe est reconnu au procureur général, mais l'exercice de ce droit est subordonné à l'assentiment du prévenu. Dans certains cas, le droit de citation directe est également accordé à la partie lésée.

### III

Lorsqu'on veut étudier l'histoire des institutions libérales dans le canton de Neuchâtel, il est inutile de remonter au delà de 1848. Placé jusqu'à cette époque sous la suzeraineté féodale du roi de Prusse et soumis au gouvernement d'une puissante oligarchie, le canton de Neuchâtel ne possédait qu'une législation coutumière, encore tout empreinte des traditions de l'ancien régime, lorsque la Révolution de 1848, en proclamant l'indépendance de la République neuchâteloise, fit entrer ce pays dans une voie de réformes fécondes, et y fut le point de départ de toutes les conquêtes du droit moderne. Cependant l'unité législative n'a pas été réalisée rapidement dans le canton de Neuchâtel; les réformes n'ont été vraiment terminées qu'en 1882, le jour où le nouveau code de procédure civile est entré en vigueur. L'amélioration de la procédure criminelle et la codification des principes qui la régissent s'étaient effectuées bien plus rapidement.

La Constitution de 1848 posait en principe que le jugement des causes criminelles serait confié au jury. Mais pendant plusieurs années le Gouvernement nouveau montra peu d'empressement à mettre ce principe en pratique. Jusqu'en 1856, l'indépendance du pays ne fut pas pleinement assurée: le roi de Prusse refusait de la reconnaître, et, à Neuchâtel même, un parti royaliste puissant harcelait sans cesse le gouvernement, et avec lui le parti dominant, auquel il reprochait de ne pas tenir toutes ses promesses. En 1854, une pétition avait été présentée au Grand-Conseil en vue d'obtenir le prompt établissement du jury; M. Piaget, chef du département de justice contesta vivement l'opportunité de cette innovation: le jugement par jurés, disait-il, est une véritable loterie; l'introduction de ce rouage occasionnerait de grosses dépenses: il faudrait en effet créer un barreau privilégié et rémunérer les défenseurs d'office, il faudrait indemniser les témoins, les jurés, créer un ministère public, un juge d'instruction; tout cela au moins mérite réflexion. L'orateur ajoutait qu'avant d'instituer le jury, il faudrait rédiger des codes criminels, et que la rédaction d'un code civil était bien plus urgente. Dans un pamphlet royaliste publié à cette époque, les défiances de M. Piaget au sujet du jury sont qua-



lifiées de blasphèmes à l'égard du peuple neuchâtelois, de crimes de lèse-majesté. L'auteur accuse les gouvernants de chercher à gagner du temps pour réviser la Constitution, et supprimer le jury sans l'avoir expérimenté (1).

Tel était, en 1854, le ton des polémiques politiques à Neuchâtel ; le parti dominant ne s'en émouvait pas outre mesure, et on continuait à marcher lentement mais sûrement dans la voie des réformes. Le Code civil et le Code pénal furent terminés en 1855 (2) ; à la suite d'une insurrection qui avait été promptement réprimée, l'indépendance du canton de Neuchâtel fut reconnue officiellement par tous les États de l'Europe, et le parti royaliste se trouva définitivement vaincu. Dès lors on pouvait être plus hardiment réformateur. La Constitution du 21 novembre 1858, qui est toujours en vigueur, contenait un article 59 ainsi conçu : « En matière pénale l'institution du jury pourra être introduite et l'organisation en sera déterminée par la loi. Toutefois la procédure publique devra en tout cas être substituée à celle qui existe aujourd'hui. » Ainsi la règle de la publicité des débats devenait un principe constitutionnel, l'institution du jury restait au contraire facultative (3). Il était urgent dès lors de rédiger un Code de procédure pénale, et c'est pour satisfaire aux prescriptions de la Constitution que plusieurs projets furent bientôt présentés au Grand-Conseil.

La question se posa pour la première fois le 26 décembre 1859, à l'occasion d'une communication de M. Piaget, qui demandait sur quelles bases la loi d'organisation judiciaire devait être préparée : « L'institution du jury, disait-il, malgré ses inconvénients, fonctionne dans tous les cantons qui nous entourent ; on l'a attendue longtemps chez nous, et l'essai doit en être fait. Si l'institution n'est pas appropriée aux mœurs et aux besoins de notre population, l'usage seul peut nous le démontrer, et alors rien ne sera plus aisé que de supprimer le rouage et de le remplacer par un des systèmes dont nous avons parlé. Mais tant que l'essai n'aura pas été tenté, il n'est pas possible de dire raisonnablement que le système ne nous convient pas. On le prônera précisément parce qu'on n'aura

(1) Gallot, *Quelques mots encore sur le jury*. Neuchâtel, 1854.

(2) Le Code pénal fut promulgué le 19 janvier 1855, mais il ne devait devenir exécutoire qu'à la date où la loi qui organiserait le jury serait exécutoire elle-même.

(3) Dans la séance de l'Assemblée constituante du 28 juin 1858, l'institution du jury avait trouvé de nombreux détracteurs, et on avait préféré laisser la question entière (*Bulletin de la Constituante*, p. 183).

pas voulu l'essayer, on le réclamera sous toutes sortes de formes, et tôt ou tard on y arrivera. » (1) Cette proposition ainsi défendue avec plus de résignation que de conviction véritable fut vivement combattue ; on disait que le service du jury occasionnerait des dérangements considérables pour les citoyens, de grands frais pour l'État, et qu'il s'ensuivrait une aggravation de la détention préventive pour les prévenus, à moins qu'on ne voulût faire siéger le jury en permanence. Néanmoins le principe fut voté, et le Conseil d'État invité à préparer un projet de loi sur l'organisation du jury.

L'organisation judiciaire, alors en vigueur dans le canton de Neuchâtel, remontait à une loi du 31 juillet 1848, qui avait institué un tribunal criminel pour tout le canton et six tribunaux de district. Le tribunal criminel connaissait des crimes et de quelques délits graves ; il se composait dans le premier cas de douze membres, et de six dans le second cas. Le tribunal criminel se recrutait parmi les membres titulaires ou suppléants du tribunal du district de Neuchâtel, mais le nombre de juges requis suivant les cas par la loi se complétait au moyen d'un tirage au sort effectué sur une liste de douze juges criminels spéciaux désignés par le Conseil d'État, sauf la ratification du Grand-Conseil. Il y avait dans cette adjonction de juges extraordinaires qui délibéraient et votaient avec les membres civils et permanents comme un germe du système de l'échevinage. Le président du tribunal du district de Neuchâtel remplissait les fonctions du ministère public.

Les petits délits et les contraventions étaient déférés aux tribunaux de district qui se composaient de plusieurs membres. Bientôt après, on compliqua le rouage en adjoignant des juges spéciaux à chaque tribunal de district. En vertu de la loi du 10 juin 1851, on distingua pour le jugement des délits, suivant que le prévenu était poursuivi ou non en vertu d'un décret de prise de corps ; dans le premier cas l'affaire dut être portée au tribunal criminel, qui siégeait, comme il a été dit plus haut, au nombre de six membres ; dans le second cas le tribunal de district, appelé à connaître de l'affaire, dut comprendre deux membres permanents du tribunal de district et quatre juges correctionnels spéciaux. A cet effet le Conseil d'État dressait, pour chaque district, une liste annuelle de trente-six notables, parmi lesquels les juges correctionnels étaient désignés avant chaque session par un tirage au sort. Le président

(1) *Bulletin des délibérations du Grand-Conseil*, t. XIX, p. 678.

du tribunal de district ne siégeait pas comme juge dans les affaires de cette nature, mais il jouait le rôle de ministère public.

C'est en présence d'une semblable organisation que s'effectuèrent les réformes contenues dans la loi d'organisation judiciaire du 19 juin 1860 et dans le Code de procédure pénale du 26 septembre 1861. Ces lois instituèrent à Neuchâtel un procureur général et un juge d'instruction; cependant le soin de diriger les premières constatations fut laissé aux présidents et juges des tribunaux de districts: lorsque ceux-ci jugeaient l'arrestation d'un inculpé nécessaire, et que leur ordonnance de prise de corps était confirmée par la chambre d'accusation, le rôle du juge d'instruction commençait (1). Dorénavant le tribunal criminel se composa des président et juges du tribunal du district de Neuchâtel, auquel on adjoignit un jury de douze membres pour le jugement des crimes, et pour la connaissance des délits graves (au cas d'une ordonnance de prise de corps), un jury correctionnel de six membres. Les deux jurys furent donc créés simultanément et soumis, quant à leur fonctionnement, à des règles identiques, ne différant entre eux que par le nombre des membres qui les composaient et par le taux des peines que leurs verdicts pouvaient faire encourir aux accusés. Le rôle de ministère public près le tribunal criminel était attribué au procureur général. Les contraventions de police furent attribuées aux juges de paix pour les cas où il ne s'agissait que d'une peine pécuniaire, et lorsque l'emprisonnement était encouru, aux tribunaux de district, qui connaissaient aussi des délits lorsque le prévenu n'était poursuivi que par voie de décret de comparaitre. Dans ce dernier cas, le tribunal dut se compléter par l'adjonction des suppléants. Le président du tribunal de district y conserva les fonctions de ministère public.

Ainsi disparut la sorte d'échevinage introduite en 1851 dans les tribunaux de district, mais le jury correctionnel était institué, concurremment avec le jury criminel auprès du tribunal unique qui siégeait à Neuchâtel.

Lorsqu'en 1872, on jugea le moment venu de réformer cette organisation compliquée, on songea à généraliser l'institution du jury, et spécialement celle du jury correctionnel, en transportant aux tribunaux de district les attributions jusque-là réservées au tribunal de Neuchâtel, mais en adjoignant un jury à chacun de ces

(1) Nessi, *Le ministère public en Suisse*. Lausanne, 1885, p. 22.

tribunaux (1). Cette adjonction paraissait d'autant plus indispensable que dans l'organisation nouvelle des tribunaux de district, on substituait le système du juge unique à celui des juges multiples. Cette extension des pouvoirs du jury parut cependant exagérée; pour satisfaire au vœu du Grand-Conseil, la commission législative maintint à Neuchâtel le tribunal criminel, et pour chaque tribunal de district, proposa une distinction: toutes les fois que la peine d'emprisonnement encourue excéderait un mois, le président siégerait avec le concours d'un jury de six membres; il siégerait seul dans les autres cas. Le projet ainsi amendé fut adopté dans la séance du 18 novembre 1873, malgré les protestations de M. Lardy, aujourd'hui ministre de Suisse à Paris, qui se montra partisan résolu du jury correctionnel (2).

Sous l'empire de la loi d'organisation judiciaire du 13 juillet 1874 et du Code de procédure pénale du 21 mai 1875 qui sont actuellement en vigueur, il n'y a qu'un seul tribunal criminel, qui se compose de trois présidents de tribunaux de district et de douze jurés. Au contraire il y a autant de tribunaux correctionnels que de districts, soit six pour tout le canton; le tribunal correctionnel se compose du président du tribunal de district, et dans les cas graves, de six jurés.

Sous l'empire du Code de 1861, la liste générale des jurés comprenait, sauf quelques exceptions, tous les électeurs neuchâtelois, âgés de vingt-cinq ans au moins et de soixante au plus; cette liste était dressée chaque année par les conseils administratifs ou municipaux, sous la surveillance des juges de paix. Ce système avait donné de mauvais résultats. En 1875, on eut l'idée de combiner le système du choix des jurés avec un certain système d'élection. Aujourd'hui, les jurés sont élus dans chaque collège électoral à raison de un juré par cent âmes de population, toute fraction au-dessus de cinquante âmes étant comptée pour cent. L'élection a lieu tous les trois ans, et au scrutin de liste. On n'a pas voulu cependant que pour ces choix, le suffrage universel fût livré complètement à lui-même: huit jours au moins avant l'élection, une liste préparatoire est dressée par une commission qui se compose, sous la présidence du préfet du district, des députés au Grand-Conseil représentant le collège, du juge de paix et de ses

(1) Rapport du Conseil d'Etat, présenté à la séance du Grand-Conseil du 19 novembre 1872 (*Bulletin des délibérations*, t. XXXII, p. 415).

(2) *Bulletin des délibérations*, t. XXXIII, p. 506.

assesseurs et d'un représentant de chaque municipalité. C'est sur les résultats de ce travail préparatoire que le collège est ensuite consulté.

Les tribunaux criminels ou correctionnels ne tiennent pas de session régulière; ils sont convoqués par leurs présidents lorsqu'il y a un nombre suffisant d'affaires en état. Dès que la convocation est décidée, le président procède en séance publique au tirage au sort du jury de la session; ce tirage au sort s'effectue entre tous les jurés du canton pour la formation du jury criminel, mais seulement entre les jurés élus dans le district lorsqu'il s'agit de former un jury correctionnel; dans ce dernier cas on n'extrait de la liste que dix-neuf noms. Avant 1875, le tirage au sort du jury de jugement et les récusations s'effectuaient avant le jugement de chaque affaire. Aujourd'hui on s'attache à ne déplacer « que les jurés qui ont réellement à fonctionner; c'est une économie de temps pour les citoyens et d'argent pour l'État » (1). A cet effet le président tient une séance préliminaire où sont convoqués le ministère public, les accusés ou prévenus de la session et leurs défenseurs. On invite le ministère public et les accusés à déclarer s'ils acceptent le même jury pour toutes les affaires de la session, puis les récusations s'effectuent. Elles s'effectuent par voie de radiation sur la liste des jurés de la session : en matière correctionnelle le ministère public, le ou les prévenus rayent chacun six noms; les sept qui restent forment le jury de jugement, soit six jurés et un suppléant. Si un prévenu ne se présente pas, ou refuse de participer aux opérations, le président fait les éliminations à sa place par voie de tirage au sort. Les prévenus d'une même affaire ou les prévenus qui, pour une même session, ont accepté le même jury, se concertent pour effectuer les récusations. Les jurés de jugement sont seuls convoqués pour le jour d'ouverture de la session.

Le tribunal correctionnel neuchâtelois procède suivant les cas avec ou sans jury. Nous ne parlons pas du cas où le prévenu fait défaut; toutes les législations qui admettent le jury repoussent son intervention en cas de défaut ou de contumace; tous les auteurs de projets d'assises correctionnelles ou presque tous admettent que le jury cesserait de fonctionner en cas de défaut (2). Mais à

(1) Rapport du Conseil d'État, présenté dans la séance du Grand-Conseil du 12 mai 1874 (*Bulletin des délibérations*, t. XXXIV, p. 31).

(2) Cependant MM. Faivre et Coulon, dans l'ouvrage précité, demandent que, même en cas de défaut, l'intervention du jury correctionnel soit nécessaire.

Neuchâtel, il y a d'autres distinctions à faire : ainsi que nous l'avons dit plus haut, le concours du jury n'est exigé qu'autant que la peine encourue par le prévenu excède au maximum un mois d'emprisonnement. Si la peine est inférieure, le président du tribunal de district statue seul, c'est ce qu'on nomme la juridiction du petit correctionnel. Le tribunal correctionnel ne peut être saisi que par un arrêt de la chambre d'accusation, qui indique si le tribunal procédera avec ou sans jury. Cette indication est faite souverainement et exclut toute exception d'incompétence.

Le principe de l'application du jury aux matières correctionnelles reçoit une autre restriction en cas d'aveu du prévenu. Le prévenu qui a avoué, dûment assisté de son défenseur, est requis de déclarer s'il consent à être jugé sans jury. S'il y consent, son aveu tient lieu de verdict, et les déclarations de circonstances aggravantes ou atténuantes appartiennent au juge comme la décision sur l'application de la peine. Ces dispositions sont d'ailleurs communes aux matières criminelles et correctionnelles.

Les prévenus de mendicité et de vagabondage, bien qu'en-courant, dans le cas de récidive au moins, une peine d'emprisonnement qui peut excéder un mois, sont toujours jugés par le tribunal correctionnel, qui procède contre eux sans le concours du jury.

Au-dessous du tribunal correctionnel se place le tribunal de police, qui statue sur les contraventions; c'est également le président du tribunal de district qui préside cette juridiction. Les contraventions dont la peine n'excède pas 20 francs d'amende sont déférées aux juges de paix. Le tribunal de police peut être saisi soit par une ordonnance du juge d'instruction, soit directement par le ministère public. L'enquête préalable obligatoire en toutes matières criminelles ou correctionnelles est purement facultative ici; cette procédure est même formellement exclue pour les contraventions de la compétence des juges de paix. Ce système de poursuite directe, institué en matière de police par une loi du 23 octobre 1884, a été rendue applicable par la loi plus récente encore du 5 mars 1885 aux délits de vagabondage, de mendicité et d'abandon de famille, qui sont de la compétence des tribunaux correctionnels (1). Remarquons que les délits de vagabondage et de mendicité supposent presque nécessairement la détention préven-

(1) Voir l'analyse de ces deux lois dans l'*Annuaire de législation étrangère*, t. XV, pp. 472 et 473.

tive; il n'y a pas d'enquête, mais le juge d'instruction est saisi néanmoins avec la seule mission d'interroger le prévenu et de décerner un mandat d'arrêt, après quoi ledit prévenu est déféré directement au tribunal compétent. Cette procédure fait songer d'abord à notre procédure du flagrant délit, mais elle ressemble d'une façon bien plus frappante encore à la procédure organisée par l'article 224 de la loi française du 28 avril 1816, que nous n'appliquons plus qu'en matière de contravention aux lois sur les contributions indirectes.

#### IV

Nous avons donné au canton de Vaud la dernière place, car si l'institution du jury correctionnel y est ancienne, plus ancienne qu'à Neuchâtel et même qu'à Genève, cette institution n'a jamais fonctionné dans ce pays qu'entourée de restrictions nombreuses, parce qu'enfin une loi récente l'a fait presque complètement disparaître.

Dans les premières années qui suivirent la Restauration, les Vaudois songeaient à reviser le Code pénal helvétique, calqué sur le Code français de brumaire an IV, qu'ils avaient conservé en 1803 comme loi particulière, lorsque la plupart des cantons s'empresaient d'y renoncer. Mais, avant de rédiger un Code pénal et un Code d'instruction criminelle, une question capitale devait être résolue : introduirait-on dans le canton l'institution du jury ou conserverait-on à des tribunaux exclusivement composés de juges l'administration de la justice criminelle? « Cette question, dit M. Correvon dans sa *Notice sur le développement historique du droit pénal dans le canton de Vaud* (1), cette question était des plus controversées, et l'opinion publique paraissait très partagée sur l'utilité d'imiter ce qui se pratiquait en Angleterre depuis très longtemps et en France dès les premières années de la Révolution. En vue de provoquer des études sur cette importante question, le Conseil d'État décida, en 1819, d'ouvrir un concours sur l'opportunité d'in-

(1) Imprimée en tête de l'avant-projet de Code pénal, présenté au Conseil d'État par la commission législative chargée de réviser le Code pénal du 18 février 1843. Lausanne, 1879.

roduire l'institution du jury dans le canton de Vaud. Les mémoires à fournir devaient également donner des notions historiques sur la justice criminelle et ses différentes formes, dans le canton de Vaud, à différentes époques, jusqu'en 1803. Quatre mémoires furent fournis par MM. de la Harpe, juge d'appel; Clavel, juge d'appel; François Carrard, ancien syndic d'Orbe, et Hangard, avocat à Yverdon. MM. Clavel et Hangard se prononcèrent pour l'institution du jury, MM. de la Harpe et Carrard, contre. A la suite de ce concours, le Conseil d'État nomma une commission pour rédiger un projet de Code pénal et de procédure pénale. Mais, bien qu'il eût couronné le mémoire de M. Hangard, le Conseil d'État se prononça contre ses idées et repoussa le jury. Un projet de procédure pénale et de Code pénal fut présenté en 1826, qui faisait abstraction de cette institution. Les partisans du jury qui étaient, paraît-il, en majorité dans le Grand-Conseil, firent rejeter le projet présenté. Il paraissait donc que le pays fût favorable à l'introduction du jury dans ce canton, de sorte qu'en 1827 le Conseil d'État présenta un nouveau projet admettant cette institution, mais le projet fut également repoussé par la majorité du Grand-Conseil.

Le Conseil d'État désespérant, dès lors, de présenter une œuvre d'ensemble qui obtînt l'approbation des représentants du pays, se borna à réviser les lois pénales sur quelques points particuliers.

La Constitution de 1831, qui posait nettement la séparation des pouvoirs législatif et judiciaire, statua que la réorganisation des tribunaux ferait l'objet d'une loi. Cette loi fut celle du 18 décembre 1832, qui posa les bases d'une nouvelle organisation judiciaire; malgré les efforts des partisans du jury, cette institution ne trouva pas encore grâce devant le Grand-Conseil. C'est sous l'empire de cette loi de 1832 que furent publiés le Code de procédure pénale du 28 janvier 1836, qui, pour la première fois dans le canton de Vaud, fixa d'une manière précise et complète la procédure à suivre devant les juridictions de répression, et le Code pénal du 18 février 1843, qui est encore en vigueur, mais dont la révision est activement poursuivie.

Enfin la Constitution de 1845 (1) ayant admis l'institution du jury, la loi sur l'organisation judiciaire du 31 janvier 1846 et le

(1) Cette Constitution garantissait l'institution du jury pour l'administration de la justice criminelle, mais la loi pouvait l'instituer en matière correctionnelle.

Code de procédure pénale du 1<sup>er</sup> février 1850 l'ont simultanément introduite dans les tribunaux criminels et correctionnels. Malgré d'importantes modifications, ce Code de 1850 est encore en vigueur.

Le canton de Vaud est divisé en dix-neuf districts. Il y a, dans chaque district, un tribunal composé d'un président et de quatre juges.

Sous l'empire de la loi du 8 avril 1863 (1), qui a régi, jusqu'à ces derniers temps, l'organisation judiciaire de ce canton, le tribunal de district était à la fois tribunal civil, criminel, correctionnel et de police.

Le tribunal criminel se composait du président du tribunal du district, assisté des présidents de deux districts voisins; il procédait avec l'assistance d'un jury de douze membres. Le même président siégeait au tribunal correctionnel avec deux juges du district et le concours de neuf jurés. Les mêmes magistrats, statuant sans jury, formaient le tribunal de police.

Le tribunal correctionnel était appelé à statuer sur tout délit qui entraînait, au maximum, un emprisonnement supérieur à 100 jours, mais n'excédant pas quatre ans, le bannissement pour quatre ans et moins, une amende supérieure à 400 francs mais n'excédant pas 3,000 francs. Tout délit qui faisait encourir à son auteur une peine plus élevée était réservé au tribunal criminel; la loi attribuait, au contraire, au tribunal de police tout délit ou contravention dont la peine n'excédait pas un emprisonnement de cent jours ou une amende de 400 francs, sans préjudice de la compétence maintenue aux juges de paix et aux municipalités pour les contraventions minimes. En dehors des limites posées, le tribunal de police était compétent pour statuer sur tout délit d'infraction à expulsion, abandon de famille, prostitution et autres, qui pouvaient cependant faire encourir à leurs auteurs jusqu'à six mois d'emprisonnement ou jusqu'à 600 francs d'amende. Enfin l'article 30 du Code de procédure pénale posait une règle qui augmentait considérablement, suivant les cas, la compétence du tribunal correctionnel ou celle du tribunal de police, c'est que l'aggravation de peine résultant de la récidive n'influaient pas sur la compétence, qui restait réglée suivant la peine encourue par le délit pris en lui-même.

(1) L'article 75 de la Constitution du 15 décembre 1861 était ainsi conçu :  
\* L'institution du jury est garantie en matière criminelle et correctionnelle. »

La loi du 23 mars 1886, qui a révisé à la fois l'organisation judiciaire du canton de Vaud et les Codes de procédure pénale et civile, modifie notablement ce système (1). Désormais, le tribunal criminel est formé, dans chaque district : 1<sup>o</sup> d'une Cour, composée du président et de deux juges du tribunal de district; 2<sup>o</sup> d'un jury de neuf membres. Ce tribunal est compétent pour prononcer : 1<sup>o</sup> sur les délits qui entraînent, au maximum, un emprisonnement de plus d'un an ou une amende supérieure à 1,000 francs; 2<sup>o</sup> sur les délits politiques et les délits de presse autres que le délit d'injures. Le tribunal de police, formé par le président et les deux juges, mais sans jury, statue sur tous les délits et contraventions qui entraînent : a) un emprisonnement supérieur à dix jours et n'excédant point un an; b) l'internement dans une colonie agricole ou industrielle; c) une amende supérieure à 500 francs et n'excédant pas 1,000 francs. Enfin le président statue seul sur tous les délits et contraventions dont la peine n'excède pas dix jours d'emprisonnement ou 500 francs d'amende. La connaissance des délits d'injures et de certains délits forestiers est réservée au juge de paix.

Le mode de désignation des jurés a subi aussi, à plusieurs reprises, d'importantes modifications. La loi organique qui institua le jury, celle de 1846, établissait un système électif; mais il paraît que les premières élections ne furent pas exemptes de toute influence politique, car, dès l'année 1850, une loi du 1<sup>er</sup> février vint substituer le système du tirage au sort à celui de l'élection : les jurés devaient être tirés au sort, chaque année, par le juge de paix, en séance publique, entre tous les électeurs du cercle non frappés d'incapacités spéciales. Le système de l'élection fut rétabli par la loi du 25 novembre 1859, qui confia aux Conseils généraux ou communaux le soin de former la liste générale; ce pouvoir fut rendu, par la loi du 29 novembre 1860, aux assemblées électorales de communes. En 1867, on imagina de former des listes de candidats judiciaires, qui seraient élus tous les quatre ans par les communes, à raison d'un candidat pour cent habitants; l'élection avait lieu au scrutin de liste et à la majorité relative d'au moins le quart du nombre des votants : au premier tour de scrutin, chaque électeur ne pouvait porter sur son bulletin que la moitié du nombre des candidats à

(1) L'article 73 de la Constitution du 1<sup>er</sup> mars 1885 est ainsi conçu : « L'institution du jury est garantie pour les délits politiques et en matière pénale, sauf pour les délits de police. »

élire, mais, au contraire, il devait porter la totalité du nombre des candidats restant à élire, lorsqu'un second tour de scrutin serait nécessaire; ainsi les droits des minorités étaient, dans une certaine mesure, sauvegardés. La liste une fois formée, les magistrats de l'ordre judiciaire devaient y être choisis; les candidats qui n'étaient pourvus d'aucune fonction formaient la liste générale du jury. La loi du 23 mars 1886, ayant supprimé toute condition de présentation pour les nominations aux fonctions, a cependant maintenu le système de l'élection pour la désignation des jurés, mais le système du vote limité, inauguré en 1867, a été maintenu.

Lorsqu'il s'agissait de former le jury de jugement, le tirage au sort s'effectuait, pour l'ancien jury criminel, sur la liste des jurés d'un arrondissement formé du district du for du délit et de deux districts voisins; au contraire, le jury correctionnel était tiré de la liste des jurés du district. Aujourd'hui, c'est la liste des jurés d'arrondissement qui sert à la formation du jury de neuf membres organisé par la loi nouvelle.

Les tribunaux criminels ne tiennent pas de session; grâce à la multiplicité des juridictions locales, il n'y a guère d'encombrement, et pour chaque affaire dont le président reçoit les pièces, il est tenu de convoquer un jury dans les vingt jours. Le tirage au sort s'effectue en séance publique; le nombre des jurés portés sur la liste ainsi formée a plusieurs fois varié. Sous l'empire du Code de 1850, ce nombre s'est élevé jusqu'à 94 jurés pour les affaires criminelles, et 71 pour les affaires correctionnelles. Depuis 1886, la liste spéciale, formée par le sort, est de 31 jurés; chacune des parties, dûment avertie, récuse péremptoirement 9 jurés et désigne 2 suppléants. Si l'accusé refuse de participer aux opérations ou si plusieurs accusés ne peuvent parvenir à s'entendre, les éliminations s'opèrent par voie de tirage au sort. Ces opérations demeurent secrètes jusqu'à l'ouverture des débats.

Les 9 jurés qui restent après les récusations constituent le jury de jugement; ceux-là seuls sont convoqués pour le jour de l'audience. Les lettres de convocation n'indiquent ni la nature de la cause, ni le nom de l'accusé.

En cas d'aveu du prévenu, la législation vaudoise admet, comme celle de Neuchâtel, une exception à la règle du jugement par jurés: lorsque l'accusé se reconnaît coupable de tous les faits mis à sa charge, et demande à être jugé sur-le-champ et sans jury, lorsque cette déclaration communiquée au défenseur est ratifiée par lui, il

n'est pas procédé au tirage au sort. La déclaration ainsi faite et ratifiée ne peut plus être révoquée (1).

Les lois vaudoises admettent une autre exception à la même règle: le tribunal d'accusation peut, lorsqu'il estime que la peine dont le maximum ferait attribuer le fait poursuivi à un tribunal supérieur, ne doit pas, d'après les circonstances du délit, excéder les limites de la compétence du président ou du tribunal de police, renvoyer la cause devant le président ou devant le tribunal de police du district. Dans ce cas le président ou le tribunal nanti ne peuvent pas, en prononçant la peine, excéder les bornes de leur compétence normale, mais ils peuvent toujours se déclarer incompetents.

Les anciens tribunaux criminels et correctionnels ne pouvaient être saisis que par un arrêt du tribunal d'accusation; il en est de même du tribunal criminel nouveau. Le tribunal de police peut être saisi par un arrêt du tribunal d'accusation, par une ordonnance du juge informateur, ou par une dénonciation du préfet, dans les cas prévus par la loi.

V

Nous avons exposé, presque sans critique, l'organisation du jury et particulièrement celle du jury correctionnel dans les trois cantons romands. Préoccupé avant tout de faire une étude de droit comparé pour en tirer, au point de vue français, des conclusions pratiques, il nous reste à examiner les conditions particulières dans lesquelles l'institution fonctionne en Suisse, et à insister sur les points fondamentaux qui distinguent le jury suisse de ce que le jury correctionnel pourrait être chez nous.

Nous remarquerons d'abord qu'en Suisse, le jury s'adjoint non à des magistrats inamovibles, à des magistrats de carrière, dont il

(1) Cette disposition ne se trouvait pas dans le Code de 1850; elle a été introduite par l'article 18 de la loi du 25 novembre 1859, qui ajoutait que la Cour saisie pourrait toujours, si les faits lui paraissaient douteux, décider que l'affaire serait renvoyée au tribunal d'accusation pour être soumise au jury. Cette disposition fut textuellement reproduite dans la loi du 29 novembre 1860, qui ajouta seulement la phrase suivante: « L'affaire sera nécessairement soumise au jury si l'accusé rétracte ses aveux. » La loi de 1886 paraît subordonner le jugement sans jury à l'assentiment du défenseur.



aurait pour mission de tempérer la sévérité professionnelle, mais à des magistrats temporaires, et, dans un certain sens, électifs. A Genève, les magistrats ou fonctionnaires de l'ordre judiciaire sont tous nommés par le Grand-Conseil. A Neuchâtel, le Grand-Conseil nomme les membres du tribunal cantonal et les présidents des tribunaux de district, qui sont soumis à la réélection au début de chaque législature, c'est-à-dire tous les trois ans. Enfin dans le canton de Vaud, c'est encore par le Grand-Conseil que sont élus les membres du tribunal cantonal; le renouvellement intégral a lieu, tous les quatre ans, dans la deuxième année de la législature; aussitôt après sa formation, le tribunal cantonal nomme lui-même les membres des tribunaux de district et des justices de paix. Il en était ainsi déjà sous l'empire de la loi du 8 mai 1863, mais alors le tribunal cantonal ne pouvait faire porter son choix que sur une liste de présentation dressée par les électeurs de chaque district; on se souvient même qu'en 1867, le législateur vaudois eut l'idée ingénieuse de faire du reliquat des candidats judiciaires, ainsi désignés par le corps électoral, la liste générale du jury. La loi du 23 mars 1886 a fait disparaître, en ce qui concerne les magistrats, cette forme indirecte d'élection populaire. Cependant le système de l'élection des magistrats par le suffrage universel a des partisans dans le canton de Vaud; proposé en 1885 devant l'Assemblée constituante, qui révisait la Constitution vaudoise, ce système avait été repoussé. La proposition fut reprise devant le Grand-Conseil par un ancien magistrat, M. Correvon, lors de la discussion de la loi nouvelle, mais énergiquement combattue par M. Estoppey, chef du département de justice et police: l'honorable représentant du Conseil d'État a exprimé la crainte que la politique ne se mêlât aux élections et que les magistrats, élus directement par le peuple, n'eussent trop d'indépendance par rapport au tribunal cantonal. Il a fait prévoir que des vacances fréquentes occasionneraient des élections répétées, que les électeurs fatigués se montreraient bientôt indifférents et que les élections deviendraient la proie des intrigants. Bref la proposition a été repoussée dans la séance du 12 mars 1886. Le canton de Vaud est par son étendue et sa population le plus important de ceux qui nous occupent; jusqu'à ces derniers temps, c'était le seul des trois cantons où le suffrage universel eût quelque part dans la désignation des magistrats, c'est aujourd'hui celui des trois cantons où l'élément électif participe le moins à cette désignation.

Mais si le vote populaire ne sert nulle part, dans la Suisse ro-

mande, pour le recrutement des magistrats de quelque importance, il n'en est pas moins vrai que les membres de l'ordre judiciaire sont soumis périodiquement, fréquemment même, à une nouvelle investiture, et que leur nomination est rarement indépendante des questions de partis. Sans doute les mœurs corrigent souvent, en Suisse, ce que les institutions ont de périlleux, et en fait les mêmes magistrats sont assez régulièrement réélus. C'est ainsi que le procureur général actuel du canton de Vaud remplit ses fonctions depuis plus de vingt ans; c'est ainsi qu'à Neuchâtel (chose plus extraordinaire encore!), le président du tribunal cantonal appartient par ses opinions à la minorité du Grand-Conseil, ce qui n'empêche pas la majorité de cette assemblée de renouveler périodiquement ses pouvoirs. C'est que les partis se font assez facilement des concessions lorsqu'il s'agit des magistrats d'un rang élevé; il n'en est plus de même lorsqu'on en vient à désigner les magistrats d'ordre secondaire, ceux que leurs fonctions mettent en contact journalier avec les populations. Ainsi à Neuchâtel, où nous voyons le Grand-Conseil tolérant pour le choix des membres du tribunal cantonal, il n'en est plus de même lorsqu'il s'agit d'élire les présidents des tribunaux de district. Les prendre dans l'opposition, ce serait risquer de se heurter à l'intolérance des passions locales.

L'organisation judiciaire du canton de Vaud offre un autre vice qui tient à la multiplicité des petits tribunaux. Il y a dix-neuf tribunaux de district, soit 95 présidents et juges pour un État dont la superficie est de 385.000 hectares, et dont la population ne dépasse guère 200.000 habitants. Si nous comparons le canton de Vaud aux départements français qui lui sont limitrophes, nous voyons que le département du Doubs, dont la superficie est de 522.895 hectares, a, d'après le recensement de 1885, 310.963 habitants; que le département du Jura, dont la superficie est de 499.401 hectares, a, d'après le même recensement, 281.292 habitants. Il y a, dans chacun de ces départements, quatre tribunaux de première instance, soit un nombre de présidents et juges titulaires variant de 12 à 15. Les populations vaudoises veulent avoir la justice à proximité; c'est une habitude invétérée contre laquelle on n'ose pas réagir. De là une faiblesse très grande de cette magistrature locale, qu'on paye mal par un calcul de vacations qui donne au total un revenu souvent dérisoire, et qu'on ne peut pas recruter parmi les hommes de loi; c'est dans le district même où ils remplissent leurs fonctions que les membres des tribunaux sont





choisis, et presque toujours ils cumulent ces fonctions avec les professions ou les industries les plus discordantes. Les mêmes inconvénients se font, dans une certaine mesure, sentir à Neuchâtel, où c'est encore beaucoup de six tribunaux pour une population de 105.000 habitants. Mais là du moins prévaut le système du juge unique; les présidents, qui reçoivent des traitements fixes et assez convenables, sont facilement recrutés parmi les avocats et autres gens de loi. Enfin ces dangers ont été tout à fait évités à Genève, où pour une population de 101.595 habitants (en 1880), il n'y a qu'un seul tribunal criminel, un seul tribunal correctionnel, un seul tribunal civil.

C'est à côté de tribunaux ainsi formés que le jury fonctionne en Suisse. A quoi bon, disait-on autrefois à Neuchâtel? Le jury peut avoir sa raison d'être dans les pays où il sert à contre-balancer l'autorité de magistrats inamovibles, mais il est inutile dans un pays où le pouvoir populaire est représenté par les tribunaux eux-mêmes (1). Le principe du jury fut admis cependant, et, ce qui nous paraît singulier à nous Français, qui envisageons la question à un point de vue inverse, c'est que le jury a été institué dans le canton de Neuchâtel pour réagir contre la faiblesse des magistrats, contre la douceur excessive des juges élus: « On aura plus d'acquittements, peut-être, disait un membre du Grand-Conseil, mais les peines prononcées seront plus sévères, et la douceur excessive des condamnations est un inconvénient pire que les acquittements » (2). Les mêmes considérations ont guidé le législateur du canton de Vaud et le guideront encore s'il se décide un jour à réagir contre la réforme de 1886: les tribunaux de police qui peuvent prononcer aujourd'hui jusqu'à un an d'emprisonnement et même davantage, en cas de récidive, sont effrayés de ce pouvoir et trouvent extrêmement lourde la responsabilité qu'on fait peser sur eux. Pris dans le sein des populations auxquelles ils rendent la

(1) Séance du Grand-Conseil du 26 septembre 1859. Discours de M. Dardel (*Bulletin des délibérations*, t. XIX, p. 692). Un magistrat vaudois, M. Favey, n'est pas éloigné de partager cette manière de voir; s'il désire le maintien du jury, c'est uniquement parce qu'il y voit « une école excellente pour les citoyens, destinée à compléter leur éducation juridique et morale, en leur apprenant à raisonner et à former une appréciation sur des faits donnés ». (*De la valeur de l'institution du jury en Suisse*, rapport présenté à la réunion de la Société des juristes suisses, tenue à Zoug en 1883, p. 16.)

(2) M. Grandpierre; même séance.

justice, vivant au milieu d'elles, destinés à rentrer un jour, bientôt peut-être, dans la foule des justiciables, ces magistrats craignent les rancunes, les récriminations, les vengeances, ils craignent surtout la non-réélection, et se rappellent avec regret le temps où la responsabilité des condamnations sévères pouvait être rejetée sur un corps plus nombreux, plus éphémère, et dont le vote anonyme était par cela plus indépendant.

## VI

Le jury, ainsi adjoint à des tribunaux électifs, procède lui-même, dans la plupart des cantons, du principe de l'élection. Ce mode de recrutement du jury est presque général en Suisse: c'est, d'ailleurs, le mode adopté pour la formation des assises fédérales par les lois d'organisation judiciaire du 5 juin 1849 et du 27 juin 1874. Le tribunal fédéral procède, en matière de crimes ou de délits prévus par le Code pénal fédéral, avec l'assistance de douze jurés, lesquels sont tirés par le sort de listes formées par le suffrage de tous les citoyens suisses. La Suisse est divisée, pour le fonctionnement de cette justice supérieure, en cinq arrondissements: le jury de jugement est tiré des listes de l'arrondissement où le délit a été commis et où il doit être jugé. Le même système électif fonctionne dans la plupart des cantons qui possèdent l'institution du jury. Les listes de jurés fédéraux sont renouvelées tous les six ans; pour les jurés cantonaux, le renouvellement a lieu tous les six ans à Fribourg, tous les quatre ans dans le canton de Vaud, tous les trois ans dans celui de Neuchâtel; dans le canton de Berne, il y a tous les ans une élection nouvelle. Le grand danger de ce système, c'est qu'il risque de fatiguer les électeurs et d'aboutir bien vite à l'indifférence et à l'abstention (1); c'est aussi l'absence de direction qui doit se faire sentir dans un vote qui tend à imposer aux élus une charge plutôt qu'un avantage, et qui ne peut, par conséquent, faire surgir qu'un fort petit nombre de candidatures. C'est pour obvier à ce double danger que le législateur neuchâtelois a organisé, dans chaque collège électoral, une commission officielle

(1) « Dans le canton de Vaud, dit M. Favey, on est arrivé au début à des choix purement politiques; tout le monde l'avoue et le parti au pouvoir le premier (séance du Grand-Conseil du 25 novembre 1859); puis, le peuple se lassant, on eut des élections de 20 jurés faites par les trois citoyens qui formaient le bureau électoral » (*op. cit.*, p. 9).



qui dresse des listes préparatoires et guide ainsi le choix des électeurs. Les propositions de ces commissions sont habituellement suivies par le corps électoral; il y a cependant des exemples de décisions contraires.

A Genève, le système électif n'a pas prévalu, et la liste générale du jury est dressée, chaque année, par une commission de membres du Grand-Conseil. Au fond, c'est encore une sorte d'élection à deux et même à trois degrés; l'élément électif a un pouvoir absolu pour la formation des listes de jurés, et il est probable que les préoccupations politiques sont rarement étrangères aux choix qui s'ensuivent; on peut croire, du moins, que les choix faits en petit comité sont plus réfléchis que ceux du suffrage universel.

La Confédération, qui applique le système électif à la formation du jury qui complète le tribunal fédéral, n'a pas admis le même système lorsqu'il s'agit du jury adjoint aux tribunaux militaires. Sous l'empire du Code militaire actuel, la liste générale dressée dans chaque brigade comprend les noms de tous les officiers, sous-officiers et caporaux et ceux d'un certain nombre de soldats, désignés par la voix du sort dans chaque compagnie; vingt-huit noms sont extraits de cette liste au moyen d'un tirage au sort (14 officiers; 7 sous-officiers et 7 caporaux et soldats), puis, par l'effet des récusations, radiations ou éliminations, on obtient un jury de jugement qui est, suivant les cas, de 12 ou de 8 membres. Aux termes du projet de Code militaire actuellement en préparation, la liste générale comprendra tous les officiers et sous-officiers de la division; le grand-juge choisira sur cette liste 42 noms qui seront réduits à 14 par un tirage au sort, et à la fin, par suite de récusations et radiations, au nombre de 4 assesseurs (2 officiers et 2 sous-officiers), qui viendront compléter le tribunal militaire.

Le système de l'élection appliqué au jury dérouté, au premier abord, toutes les idées que nous nous faisons de l'institution. Ce système est certainement moins démocratique que celui du tirage au sort: on sait que, dans l'antiquité, la désignation des magistrats par voie d'élection était le mode cher aux républiques oligarchiques, qu'à Sparte, par exemple, les éphores étaient élus, tandis qu'à Athènes, le sort désignait tous les magistrats, les sénateurs et jusqu'aux membres de ce tribunal des héliastes, qui siégeaient parfois au nombre de six mille. Pénétré de ces traditions antiques, Montesquieu a dit: « Comme la division de ceux qui ont le droit de suffrage est, dans la vie politique, une loi fondamentale, la manière de le donner est une autre loi fondamentale. Le suffrage par

le sort est de la nature de la démocratie, le suffrage par le choix est de celle de l'aristocratie. Le sort est une façon d'élire qui n'afflige personne; il laisse à chaque citoyen une espérance raisonnable de servir sa patrie. Mais, comme il est défectueux par lui-même, c'est à le régler et à le corriger que les grands législateurs se sont surpassés (1). »

Pour traiter la question sous un jour plus moderne, n'est-il pas évident que, dans les pays surtout où l'élément permanent du tribunal procède de l'élection, il importe que l'élément transitoire, le jury en un mot, ait une origine différente, qui lui assure plus d'indépendance? C'est que les jurés ne connaissent pas des affaires criminelles en vertu d'une délégation du souverain, comme les juges qui prononcent la peine; ce sont des arbitres qui tranchent une question de fait avec les lumières de leur raison propre. Ils ne représentent pas le peuple dans le prétoire, ils incarnent, en quelque sorte, la conscience humaine. Le tirage au sort convient donc mieux que tout autre moyen pour les désigner (2).

Mais si on va au fond des choses, on voit que c'est par la voie du tirage au sort que la liste de session se forme en Suisse et qu'on emploie la même voie pour former le jury de jugement. La question est donc uniquement de savoir de quelle étendue sera la liste sur laquelle s'effectuera le premier tirage au sort. A une certaine époque, dans les cantons de Vaud et de Neuchâtel, cette liste était celle des électeurs; il en fut de même en France, sous l'empire du décret du 7 août 1848, que le gouvernement de la défense nationale remit pour quelque temps en vigueur (décret du 14 octobre 1870). Mais en Suisse comme en France, ce système ne donna pas d'heureux résultats, et il fallut établir les listes sur des bases plus restreintes. La loi du 21 novembre 1872 confie aujourd'hui chez nous le soin de les dresser à des commissions où l'élément judiciaire et l'élément électif sont conjointement représentés; la Confédération suisse et quelques cantons confient le même soin au corps électoral. La solution n'est peut-être pas meilleure, en tout cas elle n'est pas pire que

(1) *Esprit des lois*, livre II, chap. 2.

(2) « Tout jury, dit M. Favéy, qui prend sa source dans une élection ou un choix préalable, est une institution viciée dans son principe » (p. 85). Le même auteur, faisant allusion aux lois vaudoises, continue ainsi qu'il suit: « Le vote limité qu'on a considéré comme un remède n'est qu'un dérivatif, un palliatif; on voit les partis s'arranger d'avance, se céder mutuellement des noms pour abrégier la durée des élections. » (*Op. cit.*, p. 9.)

la nôtre et ne paraît pas avoir donné jusqu'ici de bien mauvais résultats.

## VII

Au contraire, le système qui consiste à faire les récusations hors de l'audience et à former le jury de jugement plusieurs jours avant l'ouverture des débats nous paraît des plus dangereux. Ce système est consacré par la loi d'organisation judiciaire fédérale et la plupart des cantons dont les tribunaux criminels ne tiennent pas de sessions régulières l'ont emprunté à la Confédération. Il n'y a guère que le canton de Genève qui le repousse et où les récusations aient lieu à l'audience, immédiatement avant l'ouverture des débats.

Cette combinaison a été imaginée pour qu'on n'eût pas à déranger un trop grand nombre de personnes, et ce n'était pas une considération à dédaigner dans un pays où le jury connaît d'un si grand nombre d'affaires. Mais il est clair, d'autre part, qu'en faisant connaître d'avance aux parties les jurés qui statueront sur l'affaire, on expose ceux-ci à toutes les sollicitations, à toutes les pressions extérieures. Notre système français ne suffit pas toujours pour écarter ce danger, puisqu'on peut solliciter tous les jurés d'une session; mais, lorsque le jury de jugement est formé d'avance, combien le danger n'est-il pas plus grand? C'est sans doute pour parer, autant que possible, à cet inconvénient, que le Code vaudois de procédure pénale édicte que les opérations du tirage au sort seront tenues secrètes jusqu'à l'ouverture des débats et que les jurés seront cités sans que mention soit faite du nom de l'accusé ni de la nature de l'affaire pour laquelle ils seront convoqués. Mais quand même le secret serait fidèlement gardé, les noms des jurés sont nécessairement connus des accusés qui ont participé aux opérations préliminaires et de leurs amis; or c'est de ceux-ci surtout que le danger peut venir.

## VIII

L'exposé que nous avons fait de l'organisation des tribunaux d'assises correctionnelles dans les cantons romands montre qu'en général la compétence du jury est loin de s'étendre aussi loin que celle de nos tribunaux correctionnels. C'est encore à Genève que

les pouvoirs du jury ont le plus d'étendue, puisque, dans ce canton, c'est à peine si on a transféré au tribunal de police la connaissance de quelques délits spéciaux, tels que la mendicité ou le vagabondage. A Neuchâtel, le tribunal correctionnel fonctionne, suivant les cas, avec ou sans jury; sans jury, il peut prononcer jusqu'à un mois d'emprisonnement et, contre les mendiants et les vagabonds, il peut prononcer de bien plus fortes peines. Dans le canton de Vaud, à côté du tribunal correctionnel, les textes anciens plaçaient le tribunal de police, composé lui-même de trois magistrats, qui pouvait prononcer jusqu'à cent jours d'emprisonnement ou de réclusion, et bien davantage en cas de récidive. Aujourd'hui, les limites de la compétence du tribunal de police ont été élevées jusqu'à une année d'emprisonnement, sans préjudice des peines plus fortes en cas de récidive, et le tribunal correctionnel a disparu comme étouffé entre le tribunal de police et le nouveau tribunal criminel, qui se sont partagé ses attributions.

C'est un fait curieux dans l'histoire de cette question que la disparition du jury correctionnel vaudois, qui s'est effectuée sans bruit, il y a deux ans à peine. Le législateur vaudois paraît s'être laissé surtout guider par des raisons d'économie et aussi par le désir de simplifier les rouages de la justice. Mais si, dans les travaux préparatoires de la loi du 23 mars 1886, on ne trouve pas d'attaques bien vives contre l'institution qui disparaît, on ne voit pas non plus que cette institution ait été bien sérieusement défendue. Une seule protestation s'est fait entendre pendant les débats; au dernier jour de la discussion, alors qu'on se préparait à voter, en troisième lecture, sur l'ensemble du projet, un ancien conseiller d'État, M. Boiceau, a dit: « Vous avez changé l'organisation des tribunaux criminels en donnant aux tribunaux de police une compétence exagérée, en diminuant aussi la garantie des citoyens par l'augmentation du nombre des causes, sur lesquelles il sera prononcé sans jury. Il y a là un recul positif qui suffirait pour me faire rejeter le projet de loi (1). » Personne n'a jugé utile de répondre à cette critique, et le projet de loi a été définitivement adopté.

(1) Séance du Grand-Conseil du 23 mars 1886.

IX

Nous avons noté, en passant, les restrictions que les législations cantonales apportent au fonctionnement du jury. Parmi ces restrictions, il y en a deux sur lesquelles il faut revenir pour y insister plus longuement. Nous parlerons d'abord des effets attachés à l'aveu du prévenu.

Tout le monde sait qu'en Angleterre, le juge demande, avant tout débat, à l'accusé s'il plaide coupable ou non coupable, et que l'aveu de l'accusé, tenant lieu de verdict, suffit pour autoriser une condamnation. Tout autre est la règle du droit français, qui considère l'aveu comme un des éléments de la conviction du juge, mais non comme une preuve légale. Le même principe est suivi par le droit allemand (1).

En Suisse, le Code militaire de 1851 ne contenait aucune règle particulière sur les effets attachés à l'aveu, mais un arrêté fédéral du 10 juillet 1854 est venu compléter, sous ce rapport, le texte primitif, en décidant qu'après la communication de l'acte d'accusation à l'accusé, celui-ci serait amené devant le grand-juge en audience publique, avec faculté de se faire assister d'un défenseur, et que si, là, il faisait des aveux complets, le tribunal pourrait procéder, sans jury; mais ce n'était, en tout cas, qu'une faculté : le tribunal peut, sur la réquisition des parties ou d'office, ordonner néanmoins l'intervention du jury. Il paraît qu'en fait les tribunaux militaires usent rarement de la prérogative qui leur est conférée de juger sans jury en cas d'aveu, car des acquittements d'accusés qui avaient avoué ont fait récemment scandale en Suisse (2). C'est pour éviter le retour de pareils faits que l'article 87 du projet, actuellement soumis aux Chambres fédérales, est conçu ainsi qu'il suit : « Les jurés ne seront pas appelés si l'accusé se déclare coupable du fait qui lui est imputé et s'il confirme cette déclaration en apposant sa signature au pied de l'acte d'accusation, et l'article 92 ajoute : « Le grand-juge demande à l'accusé de déclarer s'il plaide coupable ou non coupable. S'il reconnaît les faits mis à sa charge, les débats

(1) *Code de procédure pénale allemand*, trad. de M. F. Daguin, p. 133, note 1<sup>re</sup>, et p. 159, note 2. L'ancien système du Code prussien était au contraire conforme au système anglais.

(2) *Message du Conseil fédéral du 30 mai 1884*, p. 3.

peuvent continuer sur la base de cet aveu et sans la production d'autres moyens de preuve. »

Les cantons de Zurich, d'Argovie, de Berne excluent également l'intervention du jury en cas d'aveu (1). Il en est de même des cantons de Vaud et de Neuchâtel, mais avec un tempérament : il ne suffit pas que l'accusé ait avoué, il faut qu'avec l'assistance de son défenseur, il ait librement renoncé à la garantie du jugement par jurés.

Nous préférons sans aucun doute le système du droit français, car nous pensons qu'il y a des cas où l'acquittement d'un accusé même coupable peut avoir sa raison d'être. Nous n'allons pas dans cette voie aussi loin que M. Raoul Lajoie; cet auteur, qui désire voir introduire dans nos lois ce qu'il appelle la loi du pardon, considère le jury comme l'instrument le plus propre à l'application de son système (2). Mais si nous comprenons bien le système de M. Lajoie (3), il y a entre le pardon et l'acquittement une différence capitale, c'est que le verdict de pardon constaterait le fait en dispensant seulement de la peine, tandis que l'acquittement proclame l'innocence de l'accusé, et taxe indirectement l'accusation de témérité ou d'injustice. Si la loi du pardon entre un jour dans notre droit pénal, il est probable que les magistrats l'appliqueront aussi volontiers que les jurés, mais qu'ils l'appliqueront avec plus de suite et de méthode. On reproche parfois à nos juges correctionnels de se faire une jurisprudence; or c'est surtout dans l'application de la loi du pardon qu'une jurisprudence serait une bonne chose. Mais sans être de ceux qui font de l'acquittement l'objet principal de l'institution du jury, nous pensons néanmoins qu'il y a telle circonstance où l'acquittement s'impose, et où un jury peut seul le prononcer.

Nous ne considérons même pas le tempérament des législateurs neuchâtelois et vaudois comme un palliatif suffisant pour les inconvénients du système anglais. Les juridictions sont d'ordre public, et il ne doit pas dépendre d'une volonté particulière d'en changer la composition ou le caractère. Lorsqu'une juridiction est instituée par les lois d'un pays, on doit présumer que son fonctionnement normal importe aussi bien aux intérêts de la société

(1) Favey, *Bulletin*, X, p. 63. Voyez aussi *Annuaire de législation étrangère*, X, p. 459.

(2) *Op. citato*.

(3) *La loi du pardon*, Paris, 1882.

qu'à ceux de l'accusé. Le simple bon sens suffit d'ailleurs pour faire comprendre que l'aveu ne peut jamais équivaloir à une preuve complète. On peut supposer tel cas où l'aveu d'un accusé serait en quelque sorte une tentative de suicide; tel autre cas où cet aveu constituerait une manœuvre frauduleuse dirigée contre la société par un coupable qui chercherait à se constituer une personnalité d'emprunt pour se créer un alibi, et échapper au châtiement d'un crime plus grave. Il n'est pas admissible qu'en face de semblables manœuvres, la condamnation s'impose; il n'est pas admissible non plus que pour les déjouer, la société soit privée de l'usage d'une juridiction qu'à tort ou à raison le législateur a considérée comme la meilleure.

X

Nous arrivons à la seconde restriction, celle qui consiste à laisser aux juridictions d'instruction le pouvoir de fixer d'avance la mesure de la pénalité, et de saisir en conséquence une juridiction inférieure d'une infraction qui ressortirait par sa nature à la juridiction plus élevée, si le maximum de la peine encourue était seul pris en considération. En France, nous procédons assez fréquemment de la sorte, mais ce n'est qu'une simple pratique qu'on a qualifiée d'extra-légale.

Plusieurs pays étrangers ont fait passer cette pratique dans leurs lois. La Belgique semble avoir été la première à légitimer ce que chez elle, comme chez nous, on appelle la correctionnalisation. La correctionnalisation remonte en Belgique à une loi du 15 mai 1838, complétée par deux lois de 1849 et 1867; elle peut s'appliquer même aux crimes capitaux. Souvent critiquées dans les chambres comme portant atteinte aux droits essentiels des citoyens, ces dispositions légales ont été maintenues jusqu'ici. Il y a plus: on prépare en Belgique un Code de procédure pénale dont le titre préliminaire est même en vigueur depuis 1878; le projet du gouvernement supprimait la correctionnalisation des crimes, mais elle a été rétablie par la commission de la Chambre des représentants (1).

(1) Voyez le discours de M. Poux-Franklin sur la *Correctionnalisation* en Belgique, et le compte-rendu de M. Leclerc dans le *Bulletin*, V, p. 381. Voyez aussi la communication de M. Boullaire dans le *Bulletin*, XII, p. 212.

Il en est de même en Italie où le Code de procédure pénale du 26 novembre 1865 a institué la correctionnalisation. « Remède prompt, disait M. Cortese dans le rapport préliminaire à la promulgation de ce Code, qui concilie l'économie dans les jugements et la répression pénale. » (1) Le traducteur du Code de procédure pénale italien, M. Marcy, qui critique vivement ce système nous apprend qu'en 1876, il fut fait usage de cette faculté légale dans 59,10 cas sur 100 (2).

Le Code d'organisation judiciaire de l'empire allemand a fait prévaloir dans cet État un système qui ne manque pas d'analogie avec le précédent, mais pour lequel le nom de correctionnalisation ne serait plus exact, car il ne consiste pas à attribuer à la juridiction correctionnelle des crimes soustraits à celle des cours d'assises, mais bien à permettre aux tribunaux régionaux de se dessaisir de certains délits dont la peine paraît devoir être minime au profit des tribunaux de bailliage. Ce renvoi étend les pouvoirs du tribunal saisi qui peut dès lors élever la peine jusqu'au maximum légal, sans être tenu de se renfermer dans les bornes de sa compétence normale (3). Loin d'être inspirées par une pensée de défiance contre le jury comme la correctionnalisation française ou belge, ces dispositions ont au contraire pour effet de proroger la compétence de la juridiction populaire des échevins. Elles ont été adoptées dans le but de décharger d'une foule d'affaires minimes les tribunaux régionaux dont la compétence, en ce qui concerne les crimes, est bien plus étendue que celle de nos tribunaux correctionnels (4).

La correctionnalisation ou les pratiques analogues reçoivent une certaine application dans les trois cantons de la Suisse romande. Les lois genevoises sont muettes sur cette question; si, dans certains cas, le ministère public ou la chambre d'instruction omet volontairement certaines circonstances aggravantes du fait poursuivi, afin que le tribunal de police soit saisi au lieu du jury

(1) Marcy, *Code de procédure pénale italien*, t. II, p. 17.

(2) *Op. citato*, t. I, pp. 279 et suiv.

(3) En Italie, non seulement la chambre d'accusation peut renvoyer au tribunal correctionnel un fait qualifié crime, mais la chambre du conseil peut renvoyer au préteur (juge de paix) un fait qualifié délit. Dans ces cas, la compétence du tribunal saisi est étendue non pas indéfiniment, mais dans une notable proportion.

(4) Dubarle, *Code d'organisation judiciaire allemand*, introduction, pp. 101 et 184; traduction, pp. 26 et 51.

correctionnel, c'est un abus, nécessaire peut-être, mais enfin c'est un abus comme en France. Certains délits se prêtent particulièrement à cette pratique, par exemple le délit de coups et blessures, qui est très fréquemment déféré au tribunal de police sous la qualification de rixe ou bataille, et se trouve ainsi réduit aux proportions d'une simple contravention que l'article 385 § 3 du Code pénal punit d'une amende de 1 à 50 francs, et, sous le nom d'arrêts de police, d'un emprisonnement de un à huit jours. C'est ainsi qu'en France, pour éviter l'encombrement des audiences correctionnelles, les parquets renvoient en simple police bien des affaires de coups qu'on qualifie violences légères en vue d'une application de l'article 605 du Code de brumaire an IV. Mais à Genève, on use d'autant plus volontiers de cet expédient que, dans les affaires de coups et blessures, il est assez difficile d'obtenir du jury une condamnation.

Muettes également sont les lois de Neuchâtel. Cependant ces lois renferment une disposition qui semble sinon pousser les magistrats à la correctionnalisation, du moins légitimer d'avance l'abus qui pourrait en être fait. La chambre d'accusation, dit le Code de procédure pénale, en renvoyant l'affaire au tribunal correctionnel, décide s'il procédera avec ou sans l'assistance d'un jury; l'arrêt de renvoi est souverain et attributif de juridiction, et le tribunal saisi est tenu de statuer dans les conditions prescrites sans pouvoir se déclarer incompétent. N'est-ce pas dire que si la correctionnalisation extra-légale vient à être pratiquée, les prévenus n'auront pas la ressource, qui du moins leur appartient en France, de décliner la compétence du tribunal indûment saisi.

Le législateur vaudois s'est montré plus franc en cette matière; sous l'empire des anciennes lois, la juridiction d'instruction pouvait à tous les degrés saisir soit le tribunal correctionnel au lieu du tribunal criminel, soit le tribunal de police au lieu du tribunal correctionnel. Dans son texte primitif, le Code de procédure pénale ne conférait ce pouvoir au tribunal d'accusation que pour un nombre de cas déterminé; mais bientôt un décret du 16 décembre 1852, modifiant les articles 578 et 579 de ce Code, en généralisa les dispositions, les étendant du moins à tous les cas où le minimum de la peine encourue par le délit rentrerait dans les limites de la compétence de la juridiction inférieure saisie. Cette juridiction pouvait se déclarer incompétente, si elle jugeait que le fait comportât une peine excédant ses pouvoirs; mais elle n'y était pas tenue, et le prévenu ne pouvait pas réclamer cette déclaration

d'incompétence comme en vertu d'un droit. Ces articles du Code de 1850 ont été remplacés par les articles 228 et 229 de la loi du 23 mars 1886; les modifications ne portent pas sur le sens général des dispositions de la loi, elles s'expliquent uniquement par les changements apportés dans l'organisation judiciaire, notamment par la suppression des tribunaux correctionnels. Aujourd'hui le tribunal d'accusation peut toujours désigner le tribunal de police au lieu et place du tribunal criminel, le président du tribunal de district, au lieu et place du tribunal de police.

Par là le tribunal d'accusation reçoit un pouvoir fort étendu et tout à fait arbitraire; ce pouvoir n'est cependant pas sans limites, puisque le tribunal de police ne peut jamais prononcer plus d'un an d'emprisonnement, et que pour les crimes de quelque importance, le minimum de la peine encourue excède habituellement ce taux. Mais ces limites sont destinées à disparaître bientôt: le projet de Code pénal, actuellement soumis au Grand Conseil du canton de Vaud, s'inspirant des principes admis par plusieurs législations modernes, notamment par le Code pénal hollandais, tous les minima y sont supprimés. Le jour où ce Code pénal sera mis en vigueur, le jugement par jurés cessera d'être, dans le canton de Vaud, le droit commun des poursuites criminelles, puisque, quel que soit le crime commis, quel que soit le maximum de la peine encourue, il dépendra du tribunal d'accusation de soumettre à son gré les accusés à la juridiction du jury ou de les y soustraire.

## XI

Les adversaires du jury correctionnel font à son introduction en France un certain nombre d'objections, dont quelques-unes semblent sérieuses. Il nous reste à examiner dans quelle mesure ces objections peuvent être justifiées par l'expérience faite depuis trente ans dans la Suisse romande.

Une des principales objections est la suivante: pour le service des assises correctionnelles, il faudra un nombre de jurés considérable. Si on ne les rétribue pas, l'obligation imposée aux citoyens sera lourde, on fera naître des mécontentements, on discréditera l'institution; si on les rétribue convenablement, on grèvera le budget de charges considérables, on risquera d'introduire dans la société nouvelle une classe de désœuvrés d'un nouveau genre, des

jurés de profession qui, comme les vieillards athéniens raillés par le poète antique, et pour le seul gain du triobole, demanderont sans cesse à juger. Il ne semble pas que de tels inconvénients se soient faits jusqu'ici sentir dans les cantons de la Suisse romande; les jurés y reçoivent non seulement comme en France une indemnité pour frais de route, mais un émolument journalier pendant tout le cours de la session. Le système qui fait qu'à Genève, on ne tient qu'une session correctionnelle par mois, celui qui fait que dans les cantons de Vaud et de Neuchâtel, le jury est formé d'avance, ont précisément pour base le désir de ne déranger que le moins grand nombre de jurés possible et de réduire le plus possible le montant des indemnités à payer. Le canton de Genève, qui ne possède qu'un seul tribunal correctionnel est peu étendu; les communications sont faciles et fréquentes entre la ville et sa banlieue. Dans le canton de Neuchâtel, le jury correctionnel se recrute dans le district, c'est-à-dire dans une circonscription à peine égale à celle d'un de nos cantons français; il en était de même dans le canton de Vaud avant la dernière réforme. Reste à savoir si le remède n'est pas ici pire que le mal.

## XII

On craint la faiblesse du jury correctionnel, on craint ces acquittements réitérés, systématiques, qui font du jury une juridiction si inégale. On sait par une expérience déjà longue que le jury, cet être de sensation, comme on l'a appelé quelquefois, subit aussi bien des entraînements dans le sens de la sévérité que dans celui de l'indulgence. Faut-il, en étendant ses attributions, risquer d'énerver définitivement la répression et surtout de révolter cette notion de l'égalité dans la justice qui est inscrite au fond de toute conscience humaine ?

La plupart des magistrats suisses que nous avons consultés adressent au jury de leur pays des reproches semblables à ceux que nous adressons au nôtre. « Le jury est une loterie, dit le Conseil fédéral, dans son message relatif au projet de Code militaire, qu'il eût fallu abolir avec les autres loteries de la Suisse. » La critique est cependant timide encore dans le canton de Vaud, car on s'y défie avant tout de la faiblesse ou de l'insuffisance des petits tribunaux, et pour cela même les vices de l'institution du jury y sont

moins sensibles (1). Mais les magistrats les plus compétents de Neuchâtel et de Genève formulent leur opinion avec énergie : ce qu'ils reprochent au jury, c'est ce qu'on lui reproche partout, l'inégalité de ses décisions, les soubresauts de sa jurisprudence, ses verdicts contradictoires ou manifestement contraires à la vérité. Et comme nous faisons observer à un des magistrats que nous interroignons à ce sujet, qu'il faisait le procès du jury en général, il nous répondit sans hésiter qu'en matière correctionnelle, les défaillances du jury étaient bien plus communes et les entraînements bien plus fréquents qu'en matière criminelle. C'est que les simples délits, dont la gravité n'est que relative, frappent, moins vivement que les crimes, la conscience du jury, c'est qu'en ces matières plus qu'en toutes autres, le jury se montre disposé à user de ce droit de grâce qu'il s'attribue arbitrairement. Puis dans certains cantons, à Neuchâtel, par exemple, tandis que le jury criminel se recrute dans le canton tout entier, le jury correctionnel ne se recrute que dans le district; le prévenu connaît les jurés et il est connu d'eux, ceux-ci connaissent l'affaire avant même d'être appelés et arrivent à l'audience avec une opinion formée d'avance (2). Dès lors les passions locales sont toutes puissantes, et ce qui est surtout révoltant, c'est que les hommes influents passent souvent à travers les mailles d'un filet qui ne retient que les misérables.

(1) « Les libérations devant le jury, dit M. Favey, frappent davantage parce qu'elles se rapportent à des faits d'une certaine gravité, mais la différence entre le jury et les tribunaux de juges permanents n'est pas si considérable. » (*De la valeur de l'institution du jury*, p. 14.) Le même auteur fait observer que, de 1875 à 1880 dans le canton de Vaud, les libérations devant le jury variaient de 19,3 p. 100 à 22,6 p. 100, tandis que devant les tribunaux de police elles variaient en moyenne de 16 à 18 p. 100.

(2) M. Favey écrivait avant la réforme de 1886 : « Dans le canton de Vaud, et en matière correctionnelle tout au moins, on peut dire que généralement l'accusé est connu de la majorité de ceux qui statuent sur son sort, et ce fait est vrai surtout pour les tribunaux de la campagne, pour les districts peu peuplés, où malgré la proportion de trois jurés sur cent âmes de population, la liste générale arrive à peine au chiffre de 100 jurés; malgré l'éloignement des localités, la similitude du genre de vie et des occupations facilite des relations qui persistent beaucoup plus vivaces que dans les villes. » (*Op. cit.*, p. 3.) Et un peu plus loin : « Il se présente des cas où les jurés, qui ne devraient être instruits que par les débats, connaissent la cause infiniment mieux que ceux qui ont eu à leur disposition l'enquête préliminaire... Le jury est au courant de détails ignorés de l'accusation et de la défense, et inconsciemment, si l'on veut, le verdict se ressent de ces influences étrangères. » (P. 4.)

Les plus modérés d'entre les magistrats que nous avons consultés sont encore ceux qui nous répondaient : Dans un petit pays comme le nôtre, le jury correctionnel peut encore à la grande rigueur fonctionner régulièrement, mais nous ne conseillerons jamais à personne de nous l'emprunter.

Voici quelques renseignements statistiques sur les résultats des poursuites pénales exercées dans les trois cantons pendant le cours des dernières années : à Genève, en 1884, 8 individus ont été accusés de crimes, 7 ont été condamnés, 1 seul acquitté; en 1885, 3 accusés de crimes ont été condamnés. En 1884, sur 249 prévenus poursuivis devant le jury correctionnel, 171 ont été condamnés à l'emprisonnement, 6 seulement à l'amende, 72 ont été acquittés. En 1885, sur 217 prévenus, 145 ont été condamnés à l'emprisonnement, 1 seul à l'amende, 71 ont été acquittés. En 1884, il a été exercé 1,979 poursuites devant les tribunaux de simple police, dont 1,903 à la requête du ministère public et 76 à la requête de parties civiles. 836 prévenus ont été condamnés à la prison, 691 à l'amende, 294 ont été acquittés. En 1885, il y a eu 2,233 poursuites (1), dont 2,159 à la requête du ministère public et 64 à la requête de parties civiles. 830 prévenus ont été condamnés à la prison, 764 à l'amende, 303 ont été acquittés. Le nombre relativement considérable des affaires déferées à la juridiction de simple police et, parmi ces affaires, de celles qui donnent lieu à des peines corporelles, montre dans quelle mesure on use, à Genève, de ce que nous appelons la correctionnalisation.

- A Neuchâtel, en 1885, 78 individus ont été accusés de crimes, 68 ont été condamnés, 10 acquittés. En 1886, sur 64 accusés, 59 ont été condamnés et 5 acquittés. En 1885, 1,275 prévenus ont été déferés aux tribunaux de district; sur 954 condamnés, 616 ont été condamnés à l'emprisonnement, 328 à l'amende; 321 prévenus ont été acquittés. Malheureusement, la statistique officielle ne distingue pas suivant que le président du tribunal de district a siégé comme juge correctionnel ou comme juge de police. Cette distinction est faite dans la statistique de 1886, mais on n'y distingue pas encore suivant que le tribunal correctionnel a fonctionné avec ou sans jury. Quoiqu'il en soit, en 1886, les tribunaux correctionnels saisis de poursuites contre 504 prévenus, en ont condamné 378 à l'em-

(1) Les nombres totaux que nous donnons comprennent, outre les affaires qui ont abouti à des condamnations ou des acquittements, celles qui ont été retirées ou écartées par des jugements d'incompétence.

prisonnement, 63 à l'amende seulement et acquitté 63. La même année, pour 718 prévenus, les tribunaux de police ont prononcé 206 condamnations à la prison, 114 à l'amende et 184 acquittements.

Dans le canton de Vaud, en 1885, sur 35 accusés déferés aux tribunaux criminels, 21 ont été condamnés et 14 acquittés. En 1886, sur 44 accusés, 37 ont été condamnés et 7 acquittés. En 1885, sur 142 individus déferés aux tribunaux correctionnels, 113 ont été condamnés, 29 acquittés. En 1886, sur 96 individus poursuivis pendant les sept premiers mois (les tribunaux correctionnels ont cessé de fonctionner le 1<sup>er</sup> août 1886), 68 ont été condamnés et 28 acquittés.

Si nous prenons comme type l'année 1885, dont nous possédons, pour les trois cantons, les données statistiques, nous constatons qu'à Genève, au tribunal correctionnel, il y a eu 72 acquittements sur 249 prévenus poursuivis, soit 28,91 p. 100; qu'à Neuchâtel, dans les tribunaux de district, il y a eu 321 acquittements sur 1,275 prévenus poursuivis, soit 25,10 p. 100 (1); qu'enfin les tribunaux correctionnels du canton de Vaud ont prononcé 29 acquittements pour 142 poursuites, soit 20,42 p. 100.

En France, de 1881 à 1885, sur le nombre total des poursuites exercées devant les tribunaux correctionnels, les acquittements sont dans la proportion de 4,20 p. 100, et, sur le nombre des affaires poursuivies par le ministère public, dans la proportion de 3,40 p. 100. En 1885, sur 224,372 prévenus jugés, il y a eu 12,575 acquittements, soit 5,60 p. 100.

### XIII

A la création d'assises correctionnelles, on fait une troisième objection tirée de la longueur présumée des détentions préventives et de la nécessité où cette création nous mettrait de supprimer notre excellente procédure du flagrant délit. Quelques partisans du jury correctionnel ont cherché à faire entrer cette procédure dans l'organisation nouvelle; ils n'ont réussi qu'à imaginer un rouage que sa complication rendrait impraticable (2). D'autres

(1) En 1886, les acquittements sont, pour les tribunaux correctionnels du canton de Neuchâtel, dans la proportion de 12,50 p. 100 et pour les tribunaux de police dans la proportion de 25,60 p. 100.

(2) Voir le rapport de M. Pierre Légrand et le projet de loi qui le suit.

en acceptent volontiers la suppression pure et simple : « Je laisse de côté les flagrants délits, dit M. Raoul Lajoie (1) ; cette loi a été faite principalement pour la population parisienne et il est rare qu'un tribunal de province soit obligé de statuer aussi rapidement qu'à Paris. » M. Lajoie se trompe absolument : les tribunaux de province font un usage très large de la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits ; les comptes annuels de l'administration de la justice criminelle en France en font foi. Prenons le dernier compte publié, celui de 1885 : sur 224,372 prévenus traduits, pour toute la France, devant les tribunaux correctionnels, 88,377 étaient en état de détention préventive, sur lesquels 64,411 avaient été mis sous mandat de dépôt, conformément à la loi de 1863 ; à Paris, sur 31,799 prévenus, 19,759 étaient détenus, dont 14,640 en vertu de la loi sur les flagrants délits ; donc, pour la province, le nombre total des prévenus a été de 192,573, celui des prévenus détenus de 68,618 et celui des détenus en vertu de la loi de 1863, de 49,771. La proportion du nombre total des détenus en vertu de la loi de 1863 a donc été, par rapport au nombre total des prévenus, de 28,70 p. 100 pour toute la France, soit 46,03 p. 100 pour Paris, et 25,32 p. 100 pour la province, et par rapport au total des détenus, de 72,88 p. 100 pour toute la France, soit 74,09 p. 100 pour Paris et 72,53 p. 100 pour la province. Ces chiffres prouvent qu'on arrête les prévenus plus souvent et plus facilement à Paris qu'en province ; ils prouvent d'autre part qu'en ce qui concerne les prévenus arrêtés, la loi sur les flagrants délits est presque aussi souvent appliquée en province qu'à Paris.

Grâce à l'application très large de cette loi bienfaisante, la durée des détentions préventives est abrégée en France dans une proportion considérable. En 1885, sur 123,636 individus arrêtés, il y en a eu 87,065 pour lesquels la détention préventive n'a pas dépassé huit jours et seulement 8,591 pour lesquels elle a dépassé un mois.

Les statistiques officielles des cantons romands ne nous fournissent sur cette question aucun élément de comparaison. Nous savons seulement que la procédure du flagrant délit y est complètement inconnue. Il en résulte que les détentions préventives sont en général bien plus longues que chez nous. Puis les mœurs judiciaires font qu'on est moins favorable qu'en France au maintien des prévenus en état de liberté : en général les tribunaux correctionnels ne peuvent être saisis que par les juridictions d'instruction ; à ce

(1) *Études sur le Code pénal, loc. citato.*

degré de l'échelle judiciaire, la procédure de citation directe n'est guère autorisée qu'à Genève, et encore, dans la pratique, le parquet n'en use-t-il que rarement ; à Neuchâtel, l'arrestation du prévenu est obligatoire, au moins en matière criminelle, et la liberté provisoire ne peut être accordée que sous caution ; une proposition faite en 1886 pour supprimer cette condition, et qui était appuyée par le juge d'instruction cantonal, a été repoussée par le Grand-Conseil ; à Genève, l'arrestation préventive des inculpés domiciliés n'est pas obligatoire pour le juge, mais l'arrestation une fois faite, la liberté provisoire ne peut être accordée que par la Chambre d'instruction ; il paraît que, dans la pratique, la Chambre d'instruction se montre peu prodigue de cette faveur. Joignez à cela qu'à Genève, le tribunal correctionnel ne tient qu'une session par mois, que, dans les autres cantons, les opérations préliminaires relatives à la formation du jury et aux récusations exigent un temps fort long, et on ne s'étonnera plus que le délai qui s'écoule entre l'ouverture d'une instruction et le jugement de l'affaire soit presque toujours considérable. Nous pouvons citer à titre d'exemple quelques faits isolés dont nous avons été personnellement témoin dans les trois cantons.

En juin 1886, avant la suppression du jury correctionnel, nous avons vu juger à Orbe, dans le canton de Vaud, un individu poursuivi pour rébellion envers la gendarmerie ; après le verdict du jury, cet individu fut condamné à vingt-cinq jours de prison. Il était détenu et la détention préventive avait duré près de trois mois. Quinze jours après, nous voyions juger à Neuchâtel une femme prévenue de violation de domicile et de bris de clôture ; cette femme n'ayant pas de domicile, la détention préventive était justifiée à son égard, mais cette détention avait duré soixante-dix jours et la peine prononcée ne fut qu'un emprisonnement de huit jours.

A la fin de juin 1887, nous avons eu l'occasion d'assister à une session du tribunal correctionnel de Genève. Le rôle de la session comprenait huit affaires qui furent jugées dans une seule journée. Nous remarquons incidemment que les débats n'ont pas été beaucoup plus longs que ceux d'affaires semblables jugées en France par des magistrats. Il est vrai que, pour toute la journée, il n'avait été formé qu'un seul jury : dans la pratique il n'arrive presque jamais qu'un prévenu use du droit de réclamer un jury spécial (1).

(1) De même à Neuchâtel. Un magistrat de ce canton nous assurait récemment que dans toute sa carrière, il n'avait vu aucun prévenu user de cette faculté.



Les huit prévenus étaient en état de détention préventive, sept furent condamnés. Le premier prévenu, celui-là même qui fut acquitté, était poursuivi pour un vol minime qu'il avouait, et qui remontait à deux ans au moins; quoique Gènevois de naissance et domicilié à Genève, il avait été arrêté et sa détention préventive avait duré trois semaines. De la part d'un jury, l'acquiescement était à prévoir; il fut prononcé en effet, et nous nous disions : un tribunal correctionnel français aurait, sans aucun doute, condamné cet homme, mais seulement à quelques jours de prison, et il n'aurait pas été arrêté avant le jugement. Il est vrai que, par l'intervention du jury, il évite la flétrissure d'une condamnation, mais c'est précisément cette honte qu'il avait le plus justement méritée. Dans notre système français, la société eût été satisfaite, puisqu'un délit certain, un délit avoué ne serait pas resté impuni; quant au prévenu, dont l'emprisonnement aurait duré six jours peut-être au lieu de vingt, il n'aurait pas perdu au change.

#### XIV

Notre intention n'est point de conclure. Le but de ce travail n'était pas de soutenir l'institution du jury correctionnel ni de la combattre, mais de réunir des faits et des exemples à l'usage de ceux qui, pour les discussions de cette nature, cherchent des arguments dans les lois et dans la pratique des pays étrangers. Une simple réflexion cependant pour terminer : la question de savoir si le jury correctionnel doit être institué en France tend et tendra de plus en plus à paraître oiseuse; car cette question suppose le maintien indéfini de la division tripartite des peines en peines afflictives et infamantes, peines correctionnelles et peines de police, qui est elle-même corrélative à la division des infractions en crimes, délits et contraventions. Or, la plupart des criminalistes reconnaissent aujourd'hui que ces divisions sont arbitraires et qu'elles disparaîtront à bref délai.

En 1848, lorsque la question du jury correctionnel fut soulevée devant l'Assemblée constituante, M. Crémieux, alors garde des sceaux, qui combattit avec succès la proposition, ne repoussait pas toute réforme : « Le moyen, disait-il, d'accomplir notre espérance, c'est de donner au pays des lois qui feront remonter les délits devant le jury au lieu de faire descendre le jury dans l'examen de

tous les délits correctionnels (1). » La réforme du Code pénal a été effectuée en 1863, mais dans un sens tout contraire, puisqu'elle a fait passer un grand nombre d'infractions de la compétence des cours d'assises dans celle des tribunaux correctionnels. On ne saurait blâmer cette réforme, dont le premier effet a été de modérer les rigueurs d'un Code pénal qui, dans l'état de nos mœurs, était devenu inapplicable. Mais la réforme n'a été que partielle, puisqu'il est aujourd'hui question de la compléter par une révision générale et systématique de toutes les pénalités.

Dans quel sens la révision doit-elle s'opérer? On le saura bientôt sans doute, puisqu'une commission nommée par le gouvernement prépare un projet de Code pénal; mais nous pensons que cette réforme du Code pénal doit précéder celle du règlement des juridictions (2), car si le nouveau Code qu'on nous promet fait disparaître la distinction arbitraire des crimes et des délits, la question changera aussitôt de face.

C'est pour de semblables raisons que la suppression des tribunaux correctionnels a été proposée au commencement de 1886 aux législateurs du canton de Vaud : « L'institution de ces tribunaux, disait l'exposé des motifs, ne répond plus aux notions juridiques actuelles. Alors que l'on admettait dans la nomenclature pénale la distinction entre les crimes, les délits et les contraventions, on comprenait que les crimes devaient être jugés par un tribunal criminel et les délits par un tribunal correctionnel; mais cette distinction n'existe même pas dans notre Code pénal, qui donne la qualification de délits à toutes les infractions qu'il prévoit. Il est dès lors plus simple et plus logique de ne conserver que des tribunaux criminels et des tribunaux de police, les premiers ayant à s'occuper des actes délictueux revêtant un caractère de gravité et les seconds de ceux d'une importance moindre, outre les attributions données au président et au juge de paix en matière pénale (3). »

La grande raison des partisans du jury correctionnel, c'est qu'il leur semble exorbitant de voir de simples juges infliger aux prévenus un emprisonnement qui peut s'élever jusqu'à cinq ans et même jusqu'à dix ans en cas de récidive. On pourrait compter, tant ils sont rares, les cas où les tribunaux correctionnels ont usé

(1) *Moniteur* du 15 octobre 1848.

(2) Voyez en ce sens l'article de M. Félix Roussel dans *la Loi* du 19 avril 1881.

(3) *Bulletin des délibérations du Grand-Conseil* pour 1886, p. 9.

de cette latitude, mais l'objection n'en a pas moins sa valeur. Lorsque l'échelle des pénalités aura été révisée, on pourra abaisser en connaissance de cause le maximum des peines que les tribunaux composés de juges permanents ne pourront pas dépasser. Que ce maximum soit une année d'emprisonnement comme dans la loi vaudoise ou comme dans le projet de Code militaire suisse, qu'il soit supérieur ou moindre, c'est ce que le législateur de l'avenir aura mission de décider. Notre but n'est pas de résoudre ici la question, mais de bien indiquer dans quels termes elle se pose.

DU MÊME AUTEUR

---

CHEZ PEDONE-LAURIEL, A PARIS

**De l'emphytéose et du bail emphytéotique. 1878.**

**De la réhabilitation. Étude sur l'article 623 du Code d'instruction criminelle. 1882.**

**Observations sur la réforme projetée de l'instruction criminelle. 1884.**

CHEZ THOMAS, LIBRAIRE, A PONTARLIER

**Mirabeau à Pontarlier. 1886.**